

Bienvenue dans la Notice d'information des garanties d'assurance Visa Infinite

Nous sommes heureux de vous compter parmi nos Assurés

À propos de notre Notice d'information d'assurance (la « Notice d'information »)

Lors de la souscription à votre **Carte**, vous avez reçu plusieurs documents dont :

La fiche d'information précontractuelle de la Carte.

Le contrat Carte de paiement comprenant les conditions particulières et les conditions générales.

Prenez en connaissance attentivement !

Qui sommes-nous ?

Les garanties d'assurance sont prévues par le contrat d'assurance pour compte n° 10 004 841 conclu entre :

- L'**Emetteur** qui désigne la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel**, agréée en tant qu'établissement de crédit, délivrant la carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties,

Et

- « **CAMCA** », qui désigne l'**Assureur**, la **Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole**, Société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro Siret 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53, Rue de la Boétie 75008 PARIS.

571621_CAMCA : FR346288_03UKDQ	Ce numéro, transmis par CITEO, atteste de la conformité réglementaire du Groupe CAMCA au Code de l'Environnement (Article L541-10-1 3°) www.citeo.com

Par l'intermédiaire de :

- « **CAMCA Courtage** », qui désigne le courtier d'assurance, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817 (www.orias.fr), agissant en vertu d'un mandat de l'**Emetteur** emportant délégation du pilotage du programme d'assurance cartes et délégation de signature.

La Caisse régionale et CAMCA sont contrôlées par la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne), agréées et contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site internet : https://acpr.banque-france.fr/), contrôlées par l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02).

Pour le compte de :

« Vous » qui désigne **le Titulaire de la Carte ou les Assurés,** bénéficiaires des garanties d'assurance prévues dans cette **Notice d'information** établie en application du contrat d'assurance pour compte n° 10 004 841, suivant les dispositions de l'article L. 112-1 du Code des assurances. Certaines garanties (**1.5 En cas de Décès / Invalidité permanente Accidentels et Section 3. Dommage au Véhicule de location**) ont des bénéficiaires spécifiques dont vous retrouvez la définition dans le Lexique ainsi dans chaque garantie. Pour les garanties **Panne-Shopping** **« Vous »** désigne le **Titulaire de la Carte** ou toute personne à qui le **Titulaire de la Carte** offre le **Bien garanti**.

Qu'allez-vous trouver dans cette Notice d'information ?

Synthèse de vos garanties d'assurance et des plafonds d'indemnisation 4

Titre 1 – Informations générales sur vos garanties d'assurance 6

Chapitre 1 – Conditions d'application des garanties d'assurance 6
Chapitre 2 – Vos obligations 6
Chapitre .3 – Prise d'effet, durée et fin des garanties d'assurance 6
Chapitre 4 – Modification du contrat d'assurance pour compte n° 10 004 841 6

Titre 2 – Vos garanties d'assurance et les exclusions 7

Chapitre 1 – Vos garanties d'assurance Voyage, Loisirs et Achats 7
Chapitre 2 – Les exclusions communes à toutes les garanties 34

Titre 3 – En cas de Sinistre 36

Chapitre 1 – Que faire en cas de Sinistre ? 36
Chapitre 2 – Pièces justificatives communes 37
Chapitre 3 – Pièces justificatives particulières 37

Titre 4 – Dispositions diverses 44

Chapitre 1 – Cumul des assurances 44
Chapitre 2 – Obtenir un renseignement 44
Chapitre 3 – Adresser une réclamation 44
Chapitre 4 – information sur l'évolution de votre Notice d'information 46
Chapitre 5 – Protection de vos données personnelles 46
Chapitre 6 - En cas de litige 51

. Lexique 54

Pour vous permettre de mieux comprendre vos garanties d'assurance**, vous** trouverez un **Lexique à la fin de la Notice d'information** ainsi que des définitions particulières propres à chaque garantie au début de chaque garantie détaillant la définition des termes techniques que nous allons utiliser. Ces mots sont utilisés en majuscule, au singulier ou au pluriel dans la **Notice d'information**.

Synthèse de vos garanties d'assurance et des plafonds d'indemnisation

Voyage	
Annulation, **Modification** ou **Interruption** de **Voyage**	Jusqu'à **10 000 € TTC par assuré**
Retard / **Annulation** d'un moyen de **Transport public** par le transporteur Renonciation au **Voyage** par l'**Assuré**	Jusqu'à **900 € TTC par sinistre** **Jusqu'à 2 500€ par Sinistre** dans la limite de 2 (deux) Sinistres par année civile
Retard de **Bagages** confiés à un transporteur aérien	Jusqu'à **900 € TTC par sinistre**
Perte, **Vol** ou **Détérioration** de **Bagages**	**Bagages** confiés à un transporteur aérien : jusqu'à **1 900 € TTC par Bagage (dont 600 € TTC par objet de valeur)** **Bagages** en hôtel ou **Véhicule de location** : jusqu'à **1 900 € TTC (dont 600€ par objet de valeur)**
Responsabilité civile à l'étranger	Pour les **Dommages corporels** : Jusqu'à **5 000 000 € TTC** Pour les **Dommages matériels** : Jusqu'à **2 000 000 € TTC**
Décès/Invalidité permanente Accidentels	Pour un **Accident de Voyage, de pré ou post acheminement**: - par **Transport public** : jusqu'à **620 000 € TTC par sinistre et par famille** - par **Véhicule de location** : jusqu'à **92 000 € TTC par sinistre et par famille** Pour un **Accident de trajet** : jusqu'à **46 000 € TTC par sinistre et par famille**
Neige et Montagne	
Frais médicaux	Jusqu'à **2 300 € TTC par assuré**
Forfaits, matériel de ski et cours de ski	Jusqu'à **850 € TTC par assuré et par accident**
Frais de recherche	**Frais réels**
Frais de transfert	**Frais réels**
Dommages au **Matériel de sport de montagne** personnel	Jusqu'à **8 (huit) jours de location**
Dommages au **Matériel de sport de montagne** loué	Jusqu'à **850 € TTC par assuré**
Responsabilité civile	Jusqu'à **1 000 000 € TTC par année civile**
Défense et Recours	Jusqu'à **8 000 € TTC par sinistre**
Véhicule de location	

Dommages au **Véhicule de location**	Montant de la **Franchise** ou des frais de réparation dans la limite de 2 (deux) **Sinistres par année civile** **Franchise** kilométrique : néant
Spectacles	
Annulation billets de spectacles	Jusqu'à **1 500 € TTC par année civile**
Panne/Shopping	
Garantie **Panne** (prolongation garantie constructeur)	**3 000 € TTC** par **Sinistre** **6 000 € TTC** par **année civile** et par **Carte**
Garantie Shopping (achats)	**3 000 € TTC** par **Sinistre** **6 000 € TTC** par **année civile** et par **Carte**

Titre 1 – Informations générales sur vos garanties d'assurance

Chapitre 1 – Conditions d'application des garanties d'assurance

Les garanties d'assurance **Voyage** s'appliquent uniquement aux conditions cumulatives suivantes :

- La prestation ou le bien a été réglé, **au moins partiellement**, avant la **Survenance du Sinistre**,
- Le règlement de la prestation ou du bien a été effectué avec les seuls moyens de paiement suivants mis à disposition par **l'Emetteur** : la **Carte** ou un chèque bancaire ou un virement.

La garantie **Panne-Shopping** s'applique uniquement à la condition que le bien ait été réglé **totalement** avant la **Survenance du Sinistre** avec les seuls moyens de paiement suivants mis à disposition par l'**Emetteur** : la **Carte** ou un chèque bancaire ou un virement.

Tout règlement de prestations ou de biens effectué avec des espèces ou des bons d'achats, chèques cadeaux, chèques vacances offerts ne vous permet pas de bénéficier de la garantie ci-dessus exposées.

Chapitre 2 – Vos obligations

Afin de bénéficier des garanties d'assurance exposées dans cette **Notice d'information**, **vous** ou votre représentant légal êtes tenus d'en respecter le contenu et communiquer les informations demandées, à la Caisse régionale ou à **l'Assureur** CAMCA.

Chapitre .3 – Prise d'effet, durée et fin des garanties d'assurance

Le bénéfice de vos garanties d'assurance commence **à compter de la date d'effet de la souscription au contrat de la Carte « Visa Infinite ».**

Les garanties d'assurance restent valables pendant toute la durée de validité du contrat de la **Carte** « Visa Infinite ». La déclaration de perte ou de **Vol** de la **Carte** ne suspend pas les garanties d'assurance.

Le bénéfice des garanties cesse en cas de :

- Résiliation, par l'une des parties mentionnées dans la catégorie « Qui sommes-nous ? » du contrat d'assurance pour compte n° 10 004 841 à compter de sa date d'effet ;
- Retrait total d'agrément de l'**Assureur**, conformément à l'article L326-12, alinéa 1 du Code des Assurances ;
- Résiliation du contrat porteur de la **Carte** à compter de sa date d'effet.

Chapitre 4 – Modification du contrat d'assurance pour compte n° 10 004 841

L'Assureur CAMCA et **CAMCA Courtage** peuvent décider de modifier les garanties de la Notice d'Information. Aucune approbation n'est requise de votre part.

Ces modifications prennent effet à compter **du 1er janvier à 00H00 de l'année qui suit la/les modification(s).**

A la suite des modifications, les garanties de la Notice d'Information s'appliquent aux **Sinistres** dont la **Survenance du Sinistre** est postérieure au 1er janvier de l'année qui suit la/les modification(s) à 00H00.

Titre 2 – Vos garanties d'assurance et les exclusions

Chapitre 1 – Vos garanties d'assurance Voyage, Loisirs et Achats

Dans cette partie, nous vous présentons le détail de **vos garanties d'assurance, la limite des plafonds d'indemnisation et les exclusions**.

Section 1. Garantie Voyage

Cette garantie couvre vos voyages **dans toutes les régions du monde entier n'étant pas identifiées par France Diplomatie comme étant des régions où il est « formellement déconseillé » de voyager**. Si vous n'êtes pas sûr qu'il y ait un avertissement de voyage pour votre destination, veuillez consulter leur site Internet www.diplomatie.gouv.fr

Votre assurance a pour objet de vous indemniser dans les cas suivants :

- **Annulation**, **Modification** ou **Interruption** de **Voyage (1.1)** ;
- retard / ou **Annulation** d'un moyen de **Transport public** par le transporteur **(1.2)** ;
- retard / Perte / **Vol** / **Détérioration** de **Bagages (1.3)** ;
- responsabilité civile à l'étranger **(1.4)** ;
- **décès** / **Invalidité permanente** accidentels **(1.5).**

Sauf cas particulier de la garantie « **Décès** / **Invalidité permanente** », vous **bénéficiez de la garantie** « **Voyage** » à l'occasion d'un **Voyage** aux conditions cumulatives suivantes :

- aucun événement, **autre que ceux spécifiquement garantis,** ne doit avoir empêché la réalisation effective du **Voyage** (ces événements étant mentionnés dans les exclusions particulières et communes) ;

- que le **Transport** ou l'hébergement ait été réglé ou réservé avant la **Survenance du Sinistre,** totalement ou partiellement au moyen de : la **Carte** ou **d'un** chèque bancaire ou d'un virement effectué depuis un compte bancaire domicilié chez l'**Emetteur**.

Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

1.1 En cas d'Annulation, Modification ou Interruption de voyage

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes techniques, les évènements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Accident de santé
Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé, soudaine et imprévisible, constatée par une autorité médicale compétente préalablement à l'**Annulation**, la **Modification** ou l'**Interruption**, nécessitant une surveillance médicale et empêchant formellement de voyager et/ou interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Annulation
Annulation pure et simple de la participation au **Voyage** d'un ou plusieurs **Assuré(s)**. L'**Annulation** doit intervenir avant le départ.

Co-Voyageur
Toute personne voyageant avec **Vous** dont l'identité est portée au document d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'**Assuré**.

Interruption
Interruption définitive de la participation au **Voyage** d'un ou plusieurs **Assuré(s)**. L'**Interruption** doit intervenir après le départ et avant le retour initialement prévu, et se matérialise par un retour anticipé d'un ou plusieurs **Assuré(s)**.

Modification
Modification des modalités de participation au **Voyage** (dates et prestations) d'un ou plusieurs **Assuré(s)**. La **Modification** peut intervenir avant ou après le départ, et au plus tard avant le retour.

Préjudice matériel grave
Tout **Dommage matériel** dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'**Assuré** pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Prestations garanties
Le **Transport**, l'hébergement, les activités de loisir ainsi que les frais de dossiers et de visa des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du **Voyage**.
Au-delà du 90 (quatre-vingt-dixième) jour, aucune prestation ne sera garantie. La prime d'assurance acquittée auprès du prestataire n'est pas garantie.

Proches
- Ascendants et descendants (maximum 3ème degré), du **Titulaire** ou de son **Conjoint**,
- Frères et sœurs y compris par alliance, cousins et cousines, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents, cousins et cousines du **Titulaire** ou de son **Conjoint**. Il est précisé que les **Proches** ne sont pas indemnisés s'ils n'ont pas la qualité d'**Assuré**.

Transport public
Moyen de **Transport** collectif de passagers, agréé pour le **Transport public** de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de **Transport**.

Trajet de pré acheminement
Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu du **Domicile** ou le lieu de travail habituel de l'**Assuré** et le lieu de départ du **Voyage** (aéroport, gare, port). (**Voyage** Aller)

Ce que nous couvrons

Les événements suivants sont les seuls garantis, lorsqu'ils sont la cause exclusive de l'**Annulation**, de la **Modification** ou de l'**Interruption** du **Voyage** :

- Un **Accident de santé Vous** affectant ou affectant un **Proche**, ou l'un des **Co-Voyageurs**, ou un associé ou toute autre personne amenée à **Vous** remplacer temporairement dans le cadre de l'exercice de votre activité

professionnelle ;

- le **Décès** d'un **Assuré**, d'un **Proche**, des neveux, nièces, oncles, tantes du **Titulaire** ou du **Conjoint**, de l'un ou des **Co-Voyageurs**, et d'un associé ou toute autre personne amenée à **Vous** remplacer temporairement dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle ;

- un **Préjudice matériel grave** atteignant vos biens immeubles ou votre outil de travail (si vous êtes agriculteur, commerçant, ou si vous exercez une profession libérale ou dirigez une entreprise) ;

- un licenciement économique **Vous** concernant, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du **Voyage** ;

- l'obtention d'un stage professionnel ou d'un emploi sous réserve que le stage ou l'emploi commence avant et se poursuive pendant le **Voyage**, ou qu'il commence pendant le **Voyage** (hormis si vous exerciez une activité professionnelle avant l'obtention de l'emploi ou du stage) ;

- la suppression ou la **Modification** par votre employeur de vos dates de congés, alors que la demande de vacances avait été acceptée par écrit par ce même employeur avant l'achat du **Voyage**. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une **Franchise** de 20 (vingt) % du montant total des frais supportés par **vous** au titre de l'**Annulation**, de la **Modification** ou de l'**Interruption** du **Voyage** ;

Cet événement n'est pas garanti lorsque vous pouvez poser, modifier ou annuler vos congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).

- une mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation **Vous** concernant, imposée par votre employeur, alors que la décision **vous** a été notifiée au plus tard deux mois avant la date de retour du **Voyage** ;

- le **Vol** ou la perte des papiers d'identité d'un des assurés, nécessaires au **Voyage**, si le **Vol** ou la perte est survenu dans un délai ne permettant pas leur remplacement. Un justificatif de l'administration sera exigé ;

- le refus de visa par les autorités du pays de destination sous réserve qu'aucune autre demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays et que la demande ait été formulée dans le délai requis. Un justificatif de l'ambassade sera exigé ;

- la contre-indication de vaccination ou l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif ;

- lorsqu' une épidémie survient avant le départ ou sur le lieu du séjour. L'infection devra être attestée par un document médical ;

- lorsque l'un des événements suivants survient sur le lieu du séjour :
 - une catastrophe naturelle (ouragan, tsunami…) ;
 - une catastrophe industrielle (explosion nucléaire…) ;
 - une émeute, un attentat, un acte de terrorisme, une guerre.

Et si toutes les conditions suivantes ci-après sont réunies :
- le Ministère des Affaires étrangères déconseille les déplacements vers le lieu de séjour ;
- aucun événement de nature similaire ne s'est produit dans les 30 (trente) jours précédents l'achat du **Voyage** ;
- l'événement s'est produit dans les 30 (trente) jours précédents le départ.

- une convocation vous concernant :
 - Devant un tribunal en qualité de juré, témoin ou expert ;

- en vue de l'adoption d'un enfant ;
- pour une greffe d'organe ;
- a un examen de rattrapage à la suite d'un échec à un examen des études supérieures ;
- et, de manière générale, toute convocation émanant des services de l'administration ayant un caractère impératif, imprévisible et dont la demande de report n'a pas été acceptée.

- votre non-présentation, à l'heure de départ prévue sur le titre de **Transport public** du fait d'une panne ou d'un accident du moyen de **Transport**, ou d'une grève du personnel des moyens de **Transport public** lors du **Trajet de pré acheminement**.

- L'annulation d'un **Co-voyageur** non assuré, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus, ou en cas du maintien du **Voyage**, prise en charge des éventuels frais supplémentaires.

Ce que nous ne couvrons pas

- L'**Annulation**, la **Modification** ou l'**Interruption** ayant pour origine la non-présentation, pour toute cause autre que celles prévues à la présente **Notice d'information**, d'un des documents indispensables au **Voyage** (Carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, test PCR, carnet de vaccination, permis de conduire et tout autre document sans lequel le **Voyage** n'est pas autorisé) ;

- l'**Annulation**, la **Modification** ou l'**Interruption** du **Voyage** du fait du prestataire (transporteur, hébergeur, voyagiste, société spécialisée dans la location de véhicules) pour quelque cause que ce soit ;

- les taxes aériennes auxquelles le prestataire de **Voyage** est tenu au remboursement de par la loi française en vigueur ainsi que les frais retenus par le prestataire lors du recouvrement desdites taxes ;

- les locations de tous types de logement non matérialisées par un contrat de location.

Etendue et plafond de prise en charge :
En cas de survenance de l'un des évènements garantis prévus ci-après ayant conduit à annuler, modifier ou interrompre votre **Voyage**, **CAMCA garantit la portion des Prestations garanties non consommées et non remboursées à l'exclusion des avoirs proposés par les voyagistes.**
Un avoir ne constitue pas un reste à charge pour le ou les participants au **Voyage** et le ou les **Assurés** ne peuvent prétendre à un remboursement de celui-ci.

Est également **pris en charge, le surcoût du Transport,** de même classe ou de même catégorie, en cas de **Modification** (**Transport** Aller/Retour) ou d'**Interruption** (**Transport** Retour). En cas de **Modification**, **le surcout des frais initiaux d'hébergement**, de même classe ou de même catégorie, est également pris en charge.

Plafond de prise en charge : dans la limite de 10 000 € par Assuré.

1.2 En cas de Retard / ou Annulation d'un moyen de Transport public par le transporteur/Renonciation au Voyage

Votre garantie **vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les évènements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.

Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

Ce que nous couvrons

- Un retard de plus d'une heure (**Franchise** de 1 (une) heure) lors du **Trajet de pré acheminement** ;
- un retard supérieur à 2 heures (**Franchise** de 2 (deux) heures) du fait du transporteur ;
- une annulation par le transporteur ;
- un refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking ») ;
- un manquement de correspondance à la suite de l'un des événements garantis ci-dessus, sans application de la **Franchise** kilométrique de 100 (cent) Km, survenant lors du déplacement primaire ;
- une annulation par le transporteur pour lequel l'**Assuré** se voit proposer un billet de remplacement dont le départ est décalé d'au moins 12 heures par rapport à l'heure initiale de départ, dans le cas où l'**Assuré** renonce, dans ces conditions, à son voyage.

Ce que nous ne couvrons pas

- Le retrait temporaire ou définitif du moyen de **Transport public**, qui aura été ordonné par les autorités officielles locales et qui aura été annoncé préalablement au départ ;
- tous les frais que **Vous** avez engagés à votre retour dans le pays où **vous** êtes domiciliés et qui seraient postérieurs à l'arrivée du dernier moyen de **Transport public** emprunté.

Etendue et plafond de prise en charge :
Au cours d'un **Voyage** et en cas de **Survenance** de l'un des évènements garantis expressément énoncés ci-dessous affectant le moyen de **Transport public** utilisé, vous serez indemnisé des **seuls frais initialement non prévus suivants et strictement nécessités par les circonstances :**

- frais de repas et de rafraîchissements ;
- frais d'hébergement ;
- frais d'accès aux lounges d'aéroports ;
- frais de **Transport** ;
- frais de **Voyage** initiaux (**Transport**, hébergement, activités) dans le seul cas de la Renonciation au **Voyage.**

L'indemnisation intervient en complément des indemnités versées par le transporteur et seulement en cas de reste à charge.

Plafond de prise en charge :
En cas de retard : **dans la limite de 900 € par Sinistre**,

En cas de renonciation au **Voyage** par l'**Assuré :** dans la limite de **2 500€** par **Sinistre** limité à deux **Sinistres**

par année civile.
Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une **Franchise** de 20 (vingt) % du montant total des frais de **Voyage** initiaux supportés par l'**Assuré**.

1.3 En cas de Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages confiés à un transporteur aérien

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes techniques, les évènements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.

Durée de garantie

La garantie commence à courir lorsque le **Voyage** commence et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Bagages
Les valises, malles, sacs de **Voyage** ainsi que leur contenu enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'**Objets de valeur** emportés ou acquis au cours du **Voyage.**

Objets de valeur
Tout objet dont la **Valeur d'achat** est égale ou supérieure à 250 €.

Valeur d'achat
La **Valeur** d'achat correspond au prix figurant sur la facture d'achat.

Valeur de remboursement
La **Valeur** de remboursement correspond au prix d'achat des **Bagages** après déduction de la **Vétusté**.

Vétusté
Perte de valeur due à l'usage. Il n'est pas déduit de **Vétusté** la première année suivant la date d'achat. Elle est de 15% la deuxième année suivant la date d'achat, puis de 25% au-delà de deux années.

Ce que nous couvrons

- Le retard / Perte / **Vol** / **Détérioration** de **Bagages** confiés à un transporteur aérien **(cf. 1.3.1)** ;
- le **Vol** de **Bagages** dans un hôtel ou un **Véhicule de location (cf. 1.3.2)**.

Ce que nous ne couvrons pas

- la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale ;
- les articles achetés postérieurement à la remise des **Bagages** par le transporteur aérien, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les **Bagages** ne vous sont toujours pas remis ;
- les pertes ou dommages :
 - causés par l'usure normale, la **Vétusté**, le vice propre de la chose ;
 - occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques ;
 - dus au mauvais état des **Bagages** utilisés pour le **Transport** des effets personnels.
- les pertes, **Vols** ou dommages affectant les biens suivants :
 - Prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact ;
 - espèces, titres de valeurs, chèques de **Voyage**, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte et échantillons ;
 - bijoux ;
 - billets d'avion, titres de **Transport** et «voucher », coupons d'essence ;
 - produits illicites et/ou contrefaits ;
 - objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, tous appareils multimédias et de téléphonie, objets connectés, denrées périssables, produits et animaux interdits par le transporteur aérien ;
 - les **Vols** dans les gîtes ruraux et d'étapes et les auberges de jeunesse ;
 - les **Vols** dans les chambres d'hôtels et appartements d'hôtel loués pour plus de deux mois ;
 - les **Vols** commis entre 22h00 et 7h00 dans les véhicules de location non stationnés dans un garage fermé à clé et/ou parking clos de murs.

Etendue et plafond de prise en charge :
En cas de retard : **dans la limite de 900 € par Sinistre**,
En cas de perte/**Vol**/détérioration :
- **Bagages confiés à un transporteur aérien** : **1 900 € par Bagage** (dont **600 €** par **Objet de valeur**) ;
- **Bagages en hôtel ou Véhicule de location** : **1 900 € par Bagage** (dont **600 €** par **Objet de valeur**).

Toute indemnisation due au titre d'un retard de **Bagages** sera déduite du montant total remboursé au titre d'une perte, d'un **Vol** ou d'une détérioration de **Bagages**.

1.3.1 Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages confiés à un transporteur aérien

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de **Force majeure**, **l'Assuré** devra signaler **immédiatement aux autorités compétentes du transporteur aérien** l'absence ou la détérioration de **Bagages** et impérativement obtenir un récépissé de déclaration de retard, de perte, de **Détérioration** ou de **Vol**.

Ce que nous couvrons

- Le retard/ la perte / **Vol** / **Détérioration** de **Bagages** confiés à un transporteur aérien ;
- l'achat d'urgence des vêtements et accessoires de toilette en raison d'un retard de remise de vos **Bagages** sous la responsabilité du transporteur aérien.

Ce que nous ne couvrons pas

- tout autre frais en dehors des vêtements et accessoires de toilette urgents, dans le cadre d'un retard de remise de moins de 4 (quatre) heures de vos **Bagages** par le transporteur ;
- Les frais engagés postérieurement à l'arrivée à votre **Domicile ne sont pas garantis**.

En cas de retard de vos Bagages :
Vous devez apporter la preuve du caractère urgent des frais engagés étant entendu que relèvent systématiquement du caractère urgent, les achats effectués lors du déplacement Aller et dans tous les cas lorsque vous vous trouvez en correspondance.

L'indemnisation des frais engagés pour vous procurer des vêtements d'urgence et accessoires de toilette est subordonné à ce que vos **Bagages**, dûment enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur aérien avec lequel **vous** effectuez un **Voyage**, ne **vous** sont pas remis dans un délai de 4 (quatre) heures **(Franchise de 4 (quatre) heures)** après votre arrivée à destination.

En cas de perte/Vol/détérioration de vos Bagages :
Vous serez indemnisé de leur **Valeur de remboursement**.

L'indemnisation intervient en complément des indemnités versées par le transporteur aérien et seulement en cas de reste à charge.

1.3.2 Vol de Bagages dans un hôtel ou un Véhicule de location

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de **Force majeure**, **l'Assuré** devra procéder, **dans les 48 (quarante-huit) heures**, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes qui doit comporter les circonstances du **Vol** ainsi que les références des **Bagages** (marques, modèle).

Ce que nous couvrons

- **le Vol** de **Bagages** dans un hôtel ;
- **le Vol** de **Bagages** dans un **Véhicule de location** ou lorsque ledit **Véhicule de location** est volé.

Ce que nous ne couvrons pas

- le **Vol** de **Bagages** dans un hôtel si les biens sont placés sous la responsabilité de l'hôtelier.

Vous serez indemnisé de la **Valeur de remboursement** applicable.

1.4 Responsabilité civile à l'étranger

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes techniques, les évènements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.

Territorialité

La garantie est acquise **uniquement** à l'étranger c'est-à-dire **en dehors des territoires de la France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, et des DROM COM**.

Durée de garantie

La garantie commence à courir lorsque le Voyage commence et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommage matériel
Toute **Détérioration** d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommage immatériel consécutif
Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de **Dommages corporels** ou de **Dommages matériels** garantis.

Dommage immatériel non consécutif
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un **Dommage corporel** ou d'un **Dommage matériel** garanti.

Dommage immatériel pur
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un **Dommage corporel** ou d'un **Dommage matériel** garanti.

Fait dommageable
Cause génératrice des dommages subis par le **Tiers** victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

Ce que nous couvrons

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de **Dommages corporels**, **matériels ou immatériels consécutifs**, causés aux **Tiers** au cours d'un **Voyage** à l'étranger et au cours de votre vie privée.

L'ensemble des réclamations se rattachant à un même **Fait dommageable** constitue un seul et même **Sinistre**.

Ce que nous ne couvrons pas

- Les dommages engageant votre responsabilité au titre de votre profession, de vos activités commerciales ou négoce ;
- les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes ;
- les **Dommages immatériels purs** ;
- les **Dommages immatériels non consécutifs** ;
- tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs ;
- les animaux dont **Vous** ou les personnes dont **Vous** êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à votre garde ou à vos bons soins au moment du **Sinistre**, tels les dommages causés dans les locations saisonnières ou les chambres d'hôtel ;
- les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont **Vous** êtes propriétaire, locataire ou occupant.

Plafond de prise en charge :

- **5 000 000 € par Sinistre, pour les Dommages corporels et immatériels consécutifs ;**
- **2 000 000 € par Sinistre, pour les Dommages matériels et immatériels consécutifs.**

Au cas où vous seriez responsable de **Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs**, l'engagement maximum de CAMCA est de **5 000 000 € par Sinistre pour l'ensemble des dommages garantis**.

1.5 En cas de Décès / Invalidité permanente accidentels

Votre garantie **vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les évènements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.

Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Accident de pré ou post acheminement
Tout **Accident** dont l'**Assuré** est victime au cours du **Trajet de pré ou post acheminement** en tant que :
- Passager d'un **Transport public** dont le titre de transport a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement ;
- passager ou conducteur d'un **Véhicule de location** dont la location a été réglée avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement ;
- passager ou conducteur d'un véhicule privé.

Accident de trajet
Tout **Accident** dont l'**Assuré** est victime au cours d'un déplacement dans le cadre d'un **Voyage**, sans application de la **Franchise** kilométrique, en tant que passager d'un **Transport public** dont le titre de transport a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement.

Accident de Voyage
Tout **Accident** dont l'**Assuré** est victime au cours d'un **Voyage** en tant que :
- Passager d'un **Transport public** dont le titre de transport a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement ;
- passager ou conducteur d'un **Véhicule de location** dont la location a été réglée avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement.

Bénéficiaire
En cas de **Décès**, le **Bénéficiaire** est : l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé survivant de **l'Assuré**, à défaut les enfants nés ou à naître de **l'Assuré** par parts égales, à défaut les ayants droit de **l'Assuré**.
Dans tous les autres cas garantis, le **Bénéficiaire** est **l'Assuré**.

Consolidation
Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

Décès
Mort constatée médicalement ou **Disparition**.

Disparition
Lorsque le corps de l'**Assuré** n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de **Disparition** ou de destruction du moyen de **Transport** à bord duquel il se trouvait au moment de l'**Accident**, l'**Assuré** est présumé décédé à la suite de cet **Accident**.

Famille
L'ensemble des **Assurés**.

Invalidité permanente
Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'**Assuré** constatée par une autorité médicale compétente.

Ce que nous couvrons

- Le **Décès** et l'**Invalidité permanente** de **l'Assuré** à la suite de la survenance de l'un des seuls événements garantis suivants :
 - **Accident de Voyage** ;
 - **Accident de pré ou post acheminement** ;
 - **Accident de trajet.**
- l'**Invalidité permanente** survenant dans les 2 (deux) ans qui suivent la date de **l'Accident de Voyage, de l'Accident de pré ou post acheminement ou de l'Accident de trajet**, CAMCA vous verse un capital maximum variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail ;
- le **Décès** immédiat ou survenant dans les 100 (cent) jours qui suivent la date de l'**Accident de Voyage, de l'Accident de pré ou post acheminement ou de l'Accident de trajet**, CAMCA verse au **Bénéficiaire** un capital ;
- le **Décès** ou l'**Invalidité permanente** résultant de l'exposition involontaire aux évènements naturels par suite d'un **Accident de Voyage, un Accident de pré ou post acheminement et un Accident de trajet.**

Ce que nous ne couvrons pas

- Les **Voyages** effectués à bord d'aéronefs loués par l'**Assuré** à titre privé ou professionnel ;
- l'**Invalidité permanente** survenant postérieurement aux 2 (deux) ans qui suivent la date de **l'Accident** ;
- le **Décès** survenant postérieurement aux 100 (cent) jours qui suivent la date de l'**Accident** ;
- les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national ;
- les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :
 - toute forme de **Maladie** ;
 - les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle ;
 - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un **Accident**.

	ACCIDENT DE VOYAGE	ACCIDENT DE PRE OU POST ACHEMINEMENT	ACCIDENT DE TRAJET
Plafond d'indemnisation	• A bord d'un **Transport public** : Le capital versé par CAMCA est un capital maximum de **620 000 € par Sinistre et par Famille** • A bord d'un **Véhicule de location** : Le capital versé par CAMCA est un capital maximum de **92 000 € par Sinistre et par Famille**	• A bord d'un **Transport public** : Le capital versé par CAMCA est un capital maximum de **620 000 € par Sinistre et par Famille** • A bord d'un **Véhicule de location** ou d'un véhicule privé : Le capital versé par CAMCA est un capital maximum de **92 000 € par Sinistre et par Famille**	En cas de **Décès** ou en cas d'**Invalidité permanente**, CAMCA vous verse un capital maximum de **46 000 € par Sinistre et par Famille**

En cas de **Décès** avant Consolidation de **l'Invalidité permanente**, le capital prévu en cas de **Décès** sera versé déduction faite des sommes qui auraient pu éventuellement être versées au titre de l'**Invalidité permanente**. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont mises en œuvre à la suite d'un seul et même **Sinistre**.

Section 2. Neige et Montagne

Votre assurance a pour objet de vous indemniser dans les cas suivants :

- **En cas d'Accident (2.1)** ;
 - les **Frais médicaux** ;
 - les **Forfaits de remontées mécaniques, location de matériels de ski et cours de ski** ;
 - les **Frais de recherche** ;
 - les **Frais de transfert** ;
 - la responsabilité civile / Défense et Recours.

- **en cas de dommage (2.2)** ;
 - le bris/**Vol** du **Matériel de sport de montagne** personnel ;
 - le bris/**Vol** du **Matériel de sport de montagne** loué.

A l'exception de la garantie « **Frais de transfert** » pour laquelle aucune exigence de paiement n'est requise, **vous bénéficiez des garanties** « Neige et montagne » **à l'occasion d'un Voyage à la montagne, sans application de la Franchise kilométrique de 100 (cent) km,** à la condition impérative qu'au moins l'une des prestations ci-après ait été **réglée ou réservée au moyen de la Carte ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la Survenance du Sinistre :**

- **Transport** ;
- hébergement ;
- forfaits de remontées mécaniques ;
- cours de ski ;
- location de **Matériel de sport de montagne**.

Durée de garantie

La garantie commence à courir lorsque le Voyage commence et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les Sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

2.1 En cas d'Accident

Vous bénéficiez de ces garanties **seulement si l'Accident est survenu à l'occasion de la pratique d'une activité sportive lors d'un Voyage à la montagne**, quelle que soit la saison.

Lorsque l'**Accident** est survenu à l'occasion de la pratique du ski, quelle qu'en soit la forme, **CAMCA ne la garantit que si elle est réalisée dans une station de ski sur piste ou hors-piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé**.

Lorsque l'**Accident** est survenu à l'occasion de la pratique du rafting ou de l'hydrospeed, **CAMCA garantit que si elle est réalisée accompagné d'un moniteur ou d'un guide expérimenté**.

Lorsque l'**Accident** est survenu à l'occasion de la pratique de randonnées pédestres, **CAMCA ne garantit celle-ci qu'à la condition qu'elle soit réalisée sur des sentiers balisés.**

La preuve de la matérialité vous incombe et l'**Accident** doit être constaté par une autorité médicale dans les 48 heures qui suivent la **Survenance du Sinistre.**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommage matériel
Toute **Détérioration** d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommage immatériel consécutif
Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'**Interruption** d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de **Dommages corporels** ou **matériels** garantis.

Dommage immatériel non consécutif
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un **Dommage corporel ou matériel** garanti.

Dommage immatériel pur
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un **Dommage corporel ou matériel.**

Fait dommageable
Cause génératrice des dommages subis par le **Tiers** victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

Frais médicaux
Frais médicaux, pharmaceutiques, et d'**Hospitalisation** engagés par l'**Assuré** après prescription médicale à la suite d'un **Accident répondant aux conditions de garantie ci-dessus**, et aux conséquences directes de celui-ci.

Frais de recherche
Frais supportés par l'**Assuré** à la suite d'opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels mandatés par les autorités officielles locales. Ces sauveteurs professionnels ne se déplaçant que dans le but de rechercher l'**Assuré** en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par eux.

Frais de transfert
Frais supportés par l'**Assuré** suite au transfert organisé

Forfait, matériel de ski et cours de ski
Portion des frais de forfait de remontées mécaniques, de location de matériel de ski et de cours de ski **non consommés** à la suite d'un **Accident répondant aux conditions de garantie ci-dessus**, rendant l'**Assuré** dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

Garantie « défense civile »
Lorsque la responsabilité civile de l'**Assuré** est mise en jeu, l'**Assureur** s'engage à assumer la défense de l'**Assuré** devant les juridictions concernées.
Lorsque l'**Assuré** estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'**Assureur** au titre de la garantie « défense civile », l'**Assuré** aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'**Assureur** prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par la garantie.

Garantie « défense pénale et recours »
L'**Assureur** s'engage à assumer la défense de l'**Assuré** devant les juridictions pénales dans le cadre d'un **Sinistre** garanti au titre de sa responsabilité civile.
L'**Assureur** s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les **Tiers** responsable(s) et permettant à l'**Assuré** la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la garantie « responsabilité civile » de l'**Assuré** telle que définie au titre de la garantie. A défaut d'accord amiable, l'**Assureur** informera l'**Assuré** de la nécessité de saisir la juridiction compétente.
Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**Assuré** au titre de la garantie « défense pénale et recours », l'**Assuré** dispose du libre choix de l'avocat. L'**Assureur** s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par la garantie.
En cas de désaccord entre l'**Assuré** et l'**Assureur** sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du contrat, l'**Assuré** et l'**Assureur** pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du **Domicile** de l'**Assuré** qui sera en charge de statuer. **Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.**
Dans le cas où l'**Assuré** a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus

par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'**Accident** et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche.

favorable que celle proposée par l'**Assureur** ou par la tierce personne, l'**Assureur** indemnisera les frais exposés pour l'exercice de cette action **dans la limite prévue par la garantie**.

Hospitalisation
Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'**Assuré** constatée par une autorité médicale compétente.

Ce que nous couvrons

- Le remboursement des **Frais médicaux**
 L'indemnité prévue, **interviendra exclusivement en complément des indemnités** qui pourraient être garanties pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une compagnie d'assurance, sans que vous puissiez recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées ;

- le remboursement des **Forfaits, location de matériel de ski et cours de ski** non consommés
 Lorsque l'**Assuré** est un enfant de **moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait**, location de ski et cours de ski de l'un de ses deux parents ou l'un de ses deux grands-parents, dont la présence est impérativement nécessaire ;

- le remboursement des **Frais de recherche** à la suite d'un **Accident** ;

- le remboursement des **Frais de transfert** à la suite d'un **Accident** ;

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**Assuré** encourue en cas de **Dommages corporels** ou **Dommages matériels** causés aux **Tiers** et résultant d'un **Accident**.

Ce que nous ne couvrons pas

- Dans tous les cas :
 ne sont pas garanties la **Maladie** et ses conséquences sauf si elles sont consécutives à un **Accident** ;

Sont également exclus les activités suivantes :

- l'alpinisme ;
- l'escalade ;
- la varappe ;
- la descente en rappel ;
- le ski acrobatique ;
- le ski stunting ;
- la course à ski ;
- le ski à roulettes ;
- le tirc à l'arc lorsqu'il est organisé par et sous la responsabilité d'une fédération.

Pour la garantie Frais médicaux :

- tous les **Frais médicaux** dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un **Accident** ;
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation, de kinésithérapie et de désintoxication.

Pour la garantie Responsabilité civile :

- Tout **Dommage immatériel consécutif** à un **Dommage matériel** ou **Dommage corporel** garanti ;
- tout dommage causé par :

des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés ;

- les traitements ;
- les animaux dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- tout dommage causé aux biens vous appartenant ou qui vous sont confiés au moment de l'évènement ;
- les amendes ;
- les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommages engageant votre responsabilité au titre de votre profession, de vos activités commerciales ou négoce.

Pour la garantie Défense et Recours :

- les traitements ;
- les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du contrat.

Plafond de prise en charge :

Pour les Frais médicaux	**2 300 € par Assuré pour tout préjudice supérieur à 30 € par Sinistre.**
Pour les Forfaits, location de matériel de ski et cours de ski	**850 € par Assuré et par Accident.** A l'exception des forfaits « Saison », l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la **Survenance** de l'événement. En cas de forfait « Saison », l'indemnité sera due en cas d'**Accident** entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de **Décès** de l'**Assuré** des suites d'un **Accident**. Le montant de l'indemnisation sera calculé au *prorata temporis* de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.
Pour les Frais de recherche	L'Assureur CAMCA vous indemnisera à due concurrence des frais réels engagés
Pour les Frais de transfert	L'Assureur CAMCA vous indemnisera à due concurrence des frais réels engagés.
Responsabilité civile	**1 000 000 € par année civile.** Concernant les **Dommages matériels**, seuls les sinistres d'un montant supérieur à **150 €** donneront lieu à une prise en charge. **Pour un même Sinistre, l'indemnité versée au titre de cette garantie ne peut en aucun cas se cumuler avec celle prévue à la garantie « Responsabilité Civile à l'étranger ».**
Défense et Recours	**8 000 € par Sinistre**.

2.2 En cas de dommage au Matériel de sport de montagne

Votre garantie **vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les évènements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.

Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les Sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Matériel de sport de montagne
Tout matériel technique, y compris les chaussures spéciales, destiné à la pratique des sports de montagne suivants : **ski, snowboard, monoski, raquettes, randonnées pédestres, VTT, tir à l'arc, paddle, rafting, hydrospeed**. Il peut vous appartenir ou être loué par vous-même.

Ce que nous couvrons

- En cas de Bris accidentel /**Vol** du **Matériel de sport de montagne personnel** : le remboursement des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'un matériel de remplacement équivalent ;
- en cas de Bris accidentel/**Vol** du **Matériel de sport de montagne loué auprès d'un loueur professionnel : la** prise en charge des frais laissés à votre charge par le contrat de location.

Ce que nous ne couvrons pas

- Les dommages résultant :
 - d'une utilisation du **Matériel de sport de montagne** loué non-conforme aux prescriptions du loueur ou du non-respect de la réglementation en vigueur ;
 - de l'usure normale du **Matériel de sport de montagne** loué.
- le **Matériel de sport de montagne** volé sans **Effraction** dans un local ou dans un véhicule ou volé sans **Agression** sur votre personne ;
- le **Matériel de sport de montagne** laissé sans surveillance ;
- les égratignures, rayures, ou toute autre dégradation du **Matériel de sport de montagne** loué n'altérant pas son fonctionnement ;
- les pertes ou **Disparitions** du **Matériel de sport de montagne** loué ;
- le **Vol** commis par toute personne autre qu'un **Tiers.**

Plafond de prise en charge :

- **Pour les bris/Vol du Matériel de sport de montagne personnel : CAMCA vous indemnisera des frais réels engagés pour louer un Matériel de sport de montagne équivalent dans la limite d'une durée de 8 (huit) jours de location ;**

- **pour les bris/Vol du Matériel de sport de montagne loué : 850 € maximum par Assuré. Il sera déduit de l'indemnité finale une Franchise de 20 (vingt) % du montant mis à votre charge.**

Section 3. Dommage au Véhicule de location

L'**Assuré** bénéficie de la garantie « Dommages au **Véhicule de location** » **sans application de la Franchise kilométrique de 100 (cent) Km**, à la condition impérative que le **Véhicule de location ait été réglé ou réservé au moyen de la Carte ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la Survenance du Sinistre**. Lorsque le paiement avec la **Carte** est demandé par le loueur et si le règlement intervient à la fin de la période de location, **vous** devez rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la **Carte** antérieurement à la signature du contrat de location.

Conditions
La garantie est acquise aux Assurés à condition que :
- La condition de paiement fixée ci-dessus soit remplie ;
- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location ;
- la conduite du **Véhicule de location** soit conforme aux clauses du contrat de location que le **Titulaire** a signé avec le loueur ainsi qu'aux règles de conduite imposées par la loi ou la juridiction locale ;
- le **Sinistre** survienne **pendant les 60 premiers jours de la période de location. Tout nouveau contrat de location, conclu dans un délai inférieur à vingt-quatre-heures suivant le terme d'un précédent contrat de location, est considéré comme se rapportant à une seule et même période de location, même s'il ne porte pas sur le même Véhicule de location.**

CAMCA recommande :
- De veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant des frais applicable en cas de dommage ;
- d'établir un constat contradictoire de l'état du **Véhicule de location** avant et après la location de celui-ci ;
- en cas de **Vol** ou de vandalisme du **Véhicule de location**, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du **Sinistre** et les références du véhicule (marque, modèle) ;
- en cas de **Sinistre**, le respect de ces dispositions facilitera la gestion du dossier.

Durée de garantie

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et court pendant les 60 premiers jours de la période de location, étant précisé que tout nouveau contrat de location, conclu dans un délai inférieur à vingt-quatre heures suivant le terme d'un précédent contrat de location, est considéré comme se rapportant à une seule et même période de location, même s'il ne porte pas sur le même **Véhicule de location**.

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Assuré
Le **Titulaire** et les personnes dont les noms sont portés **préalablement** sur le contrat de location, en qualité de conducteurs.

Dommage matériel
Toute **Détérioration** du **Véhicule de location** résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Frais d'immobilisation
Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur ou le loueur lorsque celui-ci effectue lui-même les réparations.

Véhicule de location
Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, thermique, hybride ou électrique, (**à l'exclusion de ceux visés aux Exclusions Particulières**), immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules, ainsi que le véhicule de remplacement, prêté par un réparateur, lorsque le véhicule du **Titulaire** est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

Ce que nous couvrons

- En cas de **Vol** du **Véhicule de location** ou en cas de **Dommage matériel** occasionné au **Véhicule de location**, avec ou sans **Tiers** identifié, responsable ou non responsable : **prise en charge des frais mis à votre charge et facturés par le loueur conformément au contrat de location à savoir le montant** :
 - de la **Franchise** prévue au contrat de location ;

OU

 - des réparations du **Véhicule de location** fixé par le rapport d'expertise ou le devis d'un réparateur professionnel, étant entendu que si le montant des réparations est inférieur à celui de la **Franchise**, l'indemnité sera calculée sur la base des frais de réparation.

- en cas de **Dommage matériel** occasionné au **Véhicule de location** *:* **prise en charge des Frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière** pendant le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du **Véhicule de location**, sans pouvoir excéder le nombre de jours de location initialement prévus au contrat de location.

Dans tous les cas, si le loueur facturerait des frais de dossier : **remboursement de ces frais dans la limite de 75 € par Sinistre**, **sauf les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation qui ne sont pas pris en charge**.

Ce que nous ne couvrons pas

- Les limousines de toutes marques et de tous modèles ;
- les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur ;
- les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge ;
- les véhicules utilitaires de plus de 8m3 de volume utile ;
- les campings cars, caravanes, vans aménagés homologués, véhicules de constructeurs équipés d'un couchage, les quads et les buggys, les nacelles, engins agricoles et de chantier ;
- les véhicules se conduisant sans permis ;
- la location de plus d'un **Véhicule de location** par l'**Assuré**, de manière simultanée ou sur des périodes qui se chevauchent ;
- la location de véhicules s'exerçant dans le cadre d'un service d'autopartage c'est-à-dire la mise à disposition de véhicules en libre-service qu'ils appartiennent à une collectivité ou à un opérateur d'autopartage ;

- la location de véhicules en France faisant l'objet d'une immatriculation à l'étranger,
- les véhicules de particuliers mis en location par l'intermédiaire d'une plate-forme spécialisée ;
- les véhicules de **Transport** de personnes payants notamment les VTC ;
- les véhicules de maîtres ;
- la location d'un véhicule s'exerçant dans le cadre d'un contrat de LLD (location de longue durée) ou de LOA (location avec option d'achat) ;
- la location par le représentant légal de la société de location d'un véhicule appartenant à sa flotte ;
- les dommages causés par l'usure du **Véhicule de location** ou un vice de construction ;
- tous les dommages volontaires ;
- les dommages causés à l'habitacle du **Véhicule de location,** y compris le coffre, du fait de l'**Assuré** ;
- les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du **Véhicule de location** par les autorités de police ou sur réquisition ;
- les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du **Véhicule de location** ;
- les pannes, défaillances techniques du **Véhicule de location** :
- les clés du **Véhicule de location** (perte ou **Vol**) ;
- L'erreur de sélection de carburant ;
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du **Véhicule de location** (à l'exception des **Frais d'immobilisation** et de remorquage qui seraient facturés à l'**Assuré**) ;
- les primes d'assurance acquittées au loueur ;
- la responsabilité civile de l'**Assuré** en tant que conducteur du **Véhicule de location**.

Plafond de prise en charge : la garantie est accordée à concurrence de **2 (deux) Sinistres réglés dans l'ordre chronologique de Survenance par année civile.**

Section 4. Annulation billets de spectacle

Vous bénéficiez de la garantie « Spectacles » à la condition impérative que le **Billet de spectacle acheté pour assister à la manifestation ait été réglé avant la Survenance du Sinistre** avec les moyens de paiement suivants mis à votre disposition par l'**Emetteur** : la **Carte ou chèque bancaire ou virement.**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Accident de santé
Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé, soudaine et imprévisible, constatée par une autorité médicale compétente préalablement à l'**Annulation** nécessitant une surveillance médicale.

Annulation
Annulation de la participation au spectacle d'un ou plusieurs **Assuré(s)**. L'**Annulation** doit intervenir avant le spectacle.

Personne gardant les enfants mineurs
Salarié(e) de l'**Assuré** justifiant d'un contrat de travail en cours de validité.

En cas de **Survenance** de l'un des évènements garantis prévus ci-après ayant conduit l'**Assuré** à ne pas assister au spectacle garanti, l'**Assureur** garantit le remboursement du prix d'achat des billets.

Spectacles garantis

Billet de spectacle Billet acheté pour assister à une manifestation musicale, théâtrale ou sportive	Manifestation musicale, théâtrale ou sportive.

Ce que nous couvrons

Sont seuls garantis**, les événements suivants lorsqu'ils sont la cause exclusive de l'Annulation du Billet de spectacle** :

- Un **Accident de santé** de l'un des **Assurés** survenant dans les 72 heures précédant le spectacle ;
- le **Décès** de l'un des **Assurés** survenant dans les 72 heures précédant le spectacle ;
- un **Accident de santé** ou le **Décès** de la **Personne gardant les enfants mineurs** survenant dans les 72 heures précédant le spectacle ;
- la naissance de votre enfant ou petit-enfant, y compris par alliance, survenant dans les 72 heures précédant le spectacle ;
- un mariage, ou PACS, ou baptême d'un des **Assurés** ou auxquels il est convié ;
- votre participation à une manifestation, compétition sportive ;
- un **Préjudice matériel grave** atteignant vos biens immeubles ou votre outil de travail (si vous êtes agriculteur, commerçant, ou si vous exercez une profession libérale ou dirigez une entreprise) ;
- votre convocation le jour du **Spectacle** et dans la mesure où cet événement n'était pas connu au moment de l'achat du **Billet de spectacle** :
 - Devant un tribunal en qualité de juré, témoin ou expert ;
 - en vue de l'adoption d'un enfant ;
 - pour une greffe d'organe ;
 - à un examen de rattrapage à la suite d'un échec à un examen scolaire, universitaire ou administratif, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de l'achat du **Billet de spectacle** ;
 - à un examen professionnel ;
 - et, de manière générale, toute convocation émanant des services de l'administration ayant un caractère impératif, imprévisible et dont la demande de report n'a pas été acceptée.
- un déplacement professionnel de plus de 150 km du lieu du spectacle, une astreinte, la participation à un séminaire, un congrès le jour du spectacle du fait d'une mission imposée par votre employeur, sous réserve que ces événements n'étaient pas connus au moment de l'achat du **Billet de spectacle** ;
- la suppression ou la **Modification** par votre employeur de vos dates de congés lorsque la demande de vacances avait été acceptée par écrit par ce même employeur avant l'achat du **Billet de spectacle**. Cet événement n'est pas garanti lorsque vous pouvez poser, modifier ou annuler vos congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise) ;
- la mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation imposée par votre employeur, sous réserve que ces événements n'étaient pas connus lors de l'achat du **Billet de spectacle** ;
- le **Vol** ou la perte de vos papiers d'identité, nécessaires au **Voyage** pour se rendre au spectacle ou pour retirer les **Billets de spectacle**, si le **Vol** ou la perte est survenu dans les 72 heures précédant le spectacle. Un justificatif de l'administration sera exigé ;

- le **Vol** caractérisé des **Billets de spectacle** ayant fait l'objet d'une déclaration de **Vol** ;
- l'immobilisation de votre véhicule consécutive à un **Accident** ou à une **Panne** mécanique ou à une crevaison dans les 24 heures précédant le spectacle.

Ce que nous ne couvrons pas

- Les **Annulations** du fait de l'organisateur du spectacle ;
- les frais de dossier ;
- les billets acquittés au titre d'un règlement en espèces ;
- les billets achetés auprès de revendeurs non agréés ;
- un événement dont vous avez eu connaissance lors de l'achat du **Billet de spectacle** comme étant susceptible de mettre en jeu la garantie ;
- la perte des **Billets de spectacle** ;
- les **Pannes** de carburant survenues à votre véhicule ;
- les **Annulations** ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au retrait des **Billets de spectacle** sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- les procédures pénales dont vous faites l'objet.

Plafond de prise en charge : 300 € par événement avec un montant maximum de 1 500 € par année civile.

Section 5. Garantie Panne/Shopping

Votre assurance a pour objet de vous indemniser dans les cas suivants :

- **garantie Panne (5.1)** ;
- **garantie Shopping (5.2).**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Agression
Tout acte de violence commis par un **Tiers** et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un **Tiers** en vue de déposséder l'**Assuré** du **Bien garanti**.

Assuré
Toute personne physique titulaire d'une **Carte** bancaire assurée émise par l'**Emetteur** ainsi que toute personne à qui le titulaire offre le Bien garanti réglé avec la **Carte** bancaire assurée, par chèque ou virement.

Effraction
Tout acte commis avec forcément, dégradation ou destruction de la ou des serrures ou de tout dispositif de fermeture ou de clôture d'un véhicule, d'un bâtiment construit et couvert en dur, **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques.**

Emetteur
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, émettrice de la **Carte**.

Bien garanti par PANNE
Tout bien mobilier acquis neuf ou reconditionné d'une valeur supérieure à 150 € TTC, bénéficiant d'une garantie constructeur ou distributeur et réglé totalement avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'**Emetteur** : au moyen d'un chèque bancaire ou d'un virement ou de la **Carte** ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3), **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques. Ces moyens de paiement sont ceux rattachés au compte sur lequel la Carte fonctionne.**

Bien garanti par SHOPPING
Tout bien mobilier acquis neuf ou reconditionné d'une valeur supérieure à 75 € TTC et réglé totalement avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'**Emetteur** : au moyen d'un chèque bancaire ou d'un virement ou de la **Carte**, y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3), **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques. Ces moyens de paiement sont ceux rattachés au compte sur lequel la Carte fonctionne.**

Détérioration accidentelle
Toute destruction, totale ou partielle du **Bien garanti** provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à l'**Assuré** et au **Bien garanti**.
.

Paiement par Carte
Par paiement par **Carte**, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facture par l'**Assuré** ou tout paiement effectué sur instruction du **Titulaire** en communiquant son numéro de **Carte**, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

Panne
Les dommages nuisant au bon fonctionnement du **Bien garanti** et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne au **Bien garanti**.

Valeur d'achat
Valeur figurant sur la facture d'achat du **Bien garanti**.

Valeur d'usage
Valeur d'achat du **Bien garanti** (figurant sur la facture d'achat du **Bien garanti**) déduction faite de la **Vétusté**.

Vétusté
Perte de valeur due à l'usage. Il n'est pas déduit de **Vétusté** la première année suivant la date d'achat. Elle est de 15% la deuxième année suivant la date d'achat, puis de 25% au-delà de deux années.

5.1 **Garantie Panne** (Prolongation de la Garantie Constructeur)

La garantie a pour objet de porter à 36 (trente-six) mois la garantie des **Biens garantis** en cas de **Panne**, **dans les limites et sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques, cette durée de 36 (trente-six) mois** incluant la durée de la Garantie Constructeur initiale ou, s'il n'y a pas de Garantie Constructeur, la durée de la Garantie Distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du **Bien garanti**).

Toutefois, la garantie ne saurait faire obstacle à ce que vous bénéficiez de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1648 du Code Civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L 217-5 L 217-12 et L217-16 du Code de la Consommation.

Territorialité

La garantie **Panne** produit ses effets pour tout **Sinistre** survenant **exclusivement en France métropolitaine, en Corse, en Principauté de Monaco et dans les DROM-COM.**

Durée de garantie

La garantie **prend effet le jour de l'achat du Bien garanti** (ou le jour de prise de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur) au moyen de la **Carte** ou d'un chèque bancaire ou d'un virement pour une durée maximale de 36 (trente-six) mois incluant la durée de la garantie constructeur ou distributeur d'origine.

La garantie **intervient en cas de Panne survenant après la fin de la garantie constructeur ou distributeur initiale et au plus tard dans les 36 (trente-six) mois suivant l'achat du Bien garanti** (ou le jour de prise de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur).

La **garantie prend fin à l'expiration des 36 (trente-six) mois maximum** incluant la durée de la garantie constructeur d'origine des **Biens garantis** neufs achetés au moyen de la **Carte**, d'un chèque bancaire ou d'un virement.

Ce que nous couvrons

- dans le cas où le **Bien garanti** est réparable : le remboursement indemnitaire des frais de réparation de celui-ci ;
- dans le cas où le **Bien garanti** est irréparable : le versement d'une indemnité correspondant à la **Valeur d'usage** du **Bien garanti**.

Ce que nous ne couvrons pas

- Les dommages, **Pannes**, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe ;
- les **Pannes** résultant de la **Modification** de la construction et des caractéristiques d'origine du **Bien garanti** ;
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci ;
- les pièces en caoutchouc (**à l'exception des joints de portes qui sont garantis**) ;
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du **Bien garanti** ;
- les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives ;
- les contenus des **Biens garantis** (denrées, vêtements) ;
- le calage des matériels encastrés ;
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation ;
- une réparation ou les dommages subis par le **Bien garanti**, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur ;
- les dommages résultant du fait du réparateur ;
- les frais de devis suivis ou non de réparation ;
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur ;

- l'inconfort de vision lié à la **Panne** de pixel ;
- les dommages dus aux vieillissements des composants électriques ;
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale ;
- les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la **Détérioration** graduelle du **Bien garanti** ;
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel ;
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation ;
- les **Pannes** afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute ;
- les pièces et les dommages d'ordre esthétiques ;
- les contrefaçons et fausses pièces détachées ;
- les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code Civil ;
- les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L217-16 du Code de la Consommation.

Etendue et plafond de prise en charge :

- En cas de **Sinistre** total, c'est-à-dire lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du **Bien garanti** déduction faite de la **Vétusté**, le montant de l'indemnité sera égal à la **Valeur d'usage** ;
- lorsque les **Biens garantis** endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, **Vétusté** déduite ;
- l'indemnité est versée en euros TVA incluse nette de la taxe écologique.

Plafond de prise en charge : dans la limite de 3000 € par Sinistre et 6.000 € TTC par année civile.

5.2 Garantie Shopping

La garantie a pour objet d'indemniser les **Biens garantis dans les 60 (soixante) JOURS CALENDAIRES suivant leur date d'achat** (ou de livraison si cette dernière est postérieure) dans les seuls cas suivants :
- **Détérioration Accidentelle** ;
- **Vol** avec **Effraction** à votre **Domicile**, résidence principale ou secondaire ;
- **Vol** avec **Effraction** dans un véhicule ;
- **Vol** avec **Agression** sur votre personne.

Territorialité

La garantie Shopping produit ses effets **dans le monde entier pour des achats à distance ou physique.**

Durée de garantie

La garantie prend effet immédiatement dès l'achat d'un **Bien garanti** (ou dès le jour de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur) avec la **Carte** Bancaire **Assuré** ou avec un chèque bancaire ou un virement.

La garantie est acquise :
- Exclusivement pendant 60 (soixante) JOURS CALENDAIRES maximum à compter de la date d'achat (ou de livraison du Bien garanti si cette dernière est postérieure),

La garantie prend fin, pour chaque **Assuré** à l'expiration d'un délai de 60 (soixante) JOURS CALENDAIRES à compter de la date d'achat (ou de livraison des Biens garantis si cette dernière est postérieure) achetés au moyen de la Carte, d'un chèque ou d'un virement.

Ce que nous couvrons

- Dans le cas où le **Bien garanti** reconditionné ou neuf est réparable : le remboursement indemnitaire des frais de réparation de celui-ci ;
- dans le cas où le **Bien garanti** reconditionné ou neuf est irréparable ou volé : le remboursement du montant correspondant à la **Valeur d'achat** du **Bien garanti**.

Ce que nous ne couvrons pas

- Les détériorations accidentelles survenant lors de la livraison du **Bien garanti** ;
- Le **Vol** commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 (vingt-deux) heures et 7 (sept) heures ;
- les biens périssables, les aliments et les boissons de toute nature ;
- les fleurs et plantes ;
- les bijoux, objets en métaux précieux dont la **Valeur d'achat** est supérieure à 300 euros, les fourrures à moins qu'ils ne soient volés suite à une **Agression** de l'**Assuré** ;
- les espèces, billets de banque, devises, chèques de **Voyage**, instruments négociables (billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de **Transport** ;
- les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale ;
- la perte, le **Vol** ou la **Disparition** sans **Effraction** ou sans **Agression** ;
- le vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).

Etendue et plafond de prise en charge :

- Lorsque les **Biens garantis** endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet ;
- en cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé de compte de la **Carte** ;
- l'indemnité est versée en Euros TVA incluse ;
- en cas de règlement d'indemnité, **vous** vous engagez à conserver à la disposition de l'**Assureur**, ou de ses représentants, les **Biens garantis** endommagés pendant un **délai de 30 (trente) JOURS OUVRES** à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

Plafond de prise en charge : dans la limite de 3000 € par Sinistre et 6.000 € TTC par année civile et par Carte.

Chapitre 2 – Les exclusions communes à toutes les garanties

Les exclusions communes aux garanties mentionnées aux sections 1 à 4 du Chapitre 1 :

- **Voyage ;**
- **Neige et montagne ;**
- **Dommage au Véhicule de location ;**
- **Annulation billets de spectacles.**

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

- La guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les fermetures des frontières, les grèves, la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de **Force majeure** ;
- la faillite du prestataire (transporteur, hébergeur, voyagiste, société spécialisée dans la location de véhicules) ;
- l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'**Assuré**, et/ou de la part de son **Conjoint**, ses ascendants et/ou ses descendants ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'**Assuré** ;
- les **Accidents** causés ou provoqués à la suite de la consommation par l'**Assuré**, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- les **Accidents** résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'**Accident** ;
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque : le deltaplane, le parachutisme, la voltige, le vol en parapente et en planeur, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, ou lorsque l'**Assuré** est tracté par cet engin ou lorsqu'il s'élance de cet engin ;
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sports de combat ou de défense, les jeux de guerre sous toutes leurs formes, les activités sportives impliquant des sauts et des chutes à partir d'un point fixe ou mobile ;
- la participation à des paris, rixes, bagarres ;
- la participation aux compétitions nécessitant une licence ;
- la pratique d'un sport à titre professionnel ;
- l'absence d'aléa, c'est-à-dire la **Survenance** ou l'absence d'incertitude de **Survenance** d'un **Sinistre** préalablement à la prise d'effet des garanties.

Les exclusions communes aux garanties Panne et Shopping (Section 5 du Chapitre 1) :

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

Ce que nous ne couvrons pas

- Les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités ;
- la faute intentionnelle de l'**Assuré** ;
- le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du **Bien garanti** ;
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que leurs accessoires intérieurs ou extérieurs, équipements et pièces détachées nécessaires à leur utilisation ou entretien ;

- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les biens à usage professionnel ;
- l'absence d'aléa, c'est-à-dire la **Survenance** ou l'absence d'incertitude de **Survenance** d'un **Sinistre** préalablement à la prise d'effet des garanties.

Titre 3 – En cas de Sinistre

Chapitre 1 – Que faire en cas de Sinistre ?

Dès que vous avez connaissance d'un Sinistre, **vous** (ou votre représentant légal) devez suivre les étapes décrites dans cet article.

Vous devez impérativement déclarer **sincèrement et avec exactitude** votre **Sinistre au gestionnaire de sinistres Redion France** dans un délai maximal de **20 (vingt) jours ouvrés** à compter de sa survenance, suivant les conditions de chaque garantie (cf. Chapitre 3 – Pièces justificatives particulières). La déclaration de **Sinistre** doit décrire votre situation avec **tous les documents qui justifient les dépenses** que vous avez faites et **les remboursements** que vous demandez en retour.

- Pour tout **Sinistre** concernant les garanties prévues aux Sections 1 à 4 du Chapitre 1 (Garantie **Voyage, Neige et Montagne, Véhicule de location, Billets de Spectacle**), vous pouvez déclarer votre Sinistre :
 - En ligne à l'adresse : **https://ca-assistancesolutions.fr ;**
 - par téléphone : en appelant le numéro figurant au verso de la Carte du lundi au samedi et de 8h00 à 21h00, hors jours légalement fériés et/ou chômés ;
 - par mail :
 - par courrier : à « Redion France - Service Gestion Assurance Carte - TSA 21234 - Route de Barleux -- 80209 PERONNE CEDEX» en indiquant lisiblement des coordonnées téléphoniques et email auxquelles le contacter afin de compléter la déclaration.

- pour tout **Sinistre** concernant **la garantie Panne/Shopping** prévue à la Section 5 du Chapitre 1, vous pouvez déclarer votre **Sinistre** :
 - En ligne à l'adresse : https://ca-assistancesolutions.fr ;
 - par mail : assuranceachats@ca-assistancesolutions.fr ;
 - par téléphone : Numéro figurant au verso de la **Carte** (L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de **8h à 21h** (hors jours légalement fériés et/ou chômés). Numéro non surtaxé ;
 - par courrier :

 Redion France - Service Gestion assurance Carte – **Garantie Panne/Shopping**
 TSA 21234 – Route de Barleux
 80209 Peronne cédex.

L'**Assureur** pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète de vos droits.
Vous êtes par ailleurs déchu de tout droit à indemnisation si vous faites volontairement une fausse déclaration concernant la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du **Sinistre**. La déchéance est également appliquée si **Vous** utilisez sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

CAMCA recommande :
Gardez bien les originaux de vos factures. Le gestionnaire peut vous demander d'autres documents pour bien comprendre votre demande de remboursement

Modalités d'indemnisation

L'indemnité sera versée, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées et conformes, **dans les 15 (quinze) jours ouvrés** qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire. Elle est versée par virement, toutes taxes comprises, sur le compte de l'**Assuré**. En cas d'achats effectués dans une devise étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée en euros sur le compte de l'**Assuré**

Pour toutes les garanties autres que la garantie "Décès et invalidité permanente accidentels, l'**Assureur CAMCA** est subrogé dans tous vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable du **Sinistre** à concurrence de l'indemnité versée.

Si la subrogation ne peut plus de votre fait, s'opérer en faveur de **l 'Assureur CAMCA**, celui-ci sera déchargé, en tout ou en partie, de son obligation de garantie à votre encontre (article L 121-12 du Code des Assurances).

Chapitre 2 – Pièces justificatives communes

Pour toutes les garanties :
- Le formulaire de demande d'indemnisation transmis après la déclaration et complété ;
- l'attestation de paiement transmise après la déclaration et complétée par votre agence bancaire ;
- un relevé **Carte** sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés ;
- un relevé de compte bancaire en cas de paiement par chèque bancaire ou virement sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés ;
- un relevé d'identité bancaire comportant l'iban et bic ;
- le justificatif de la qualité d'**Assuré** ou de **Bénéficiaire** : notamment pièce d'identité, livret de **Famille**, certificat de pacs, certificat de vie commune, facture edf/gdf, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal des ascendants et descendants, copie de la carte d'invalidité des ascendants à charge, certificat d'hérédité.

Pour chaque garantie :
Pour connaître l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de la demande, vous devez vous reporter aux conditions de chacune d'entre elles (Chapitre 3 – Pièces justificatives particulières).
De manière générale, seuls feront l'objet d'une prise en charge les frais justifiés par des factures. Par ailleurs et pour chaque garantie, le gestionnaire se réserve la faculté de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour vérifier la matérialité des faits.

Chapitre 3 – Pièces justificatives particulières

Section 1. Garantie Voyage

1.1 Annulation, Modification ou Interruption de Voyage

Important :
Sauf cas fortuit ou de **Force majeure**, Vous devez faire les démarches nécessaires à **l'Annulation** ou la **Modification** de votre **Voyage** auprès du prestataire, au plus tard dans les 72 (soixante-douze) heures suivant la **Survenance du Sinistre**.

Si vous ne respectez pas ce délai de 72 (soixante-douze) heures, le remboursement dû sera **limité au montant des frais** qui auraient été à votre charge à la date de **Survenance du Sinistre** conformément au barème d'Annulation ou de Modification figurant dans les conditions générales de vente du prestataire.

Recours à l'assistance :
Sauf cas fortuit ou de **Force majeure**, en cas de **Décès ou d'Accident de santé** survenant en cours de **Voyage**, vous êtes invités à contacter ou faire contacter, avant toute démarche personnelle, le service d'assistance médicale en composant le numéro figurant au verso de votre **Carte** pour bénéficier de l'organisation et de la prise en charge du **Sinistre** (Cf. **Notice d'information** assistance).

En cas de rapatriement organisé et pris en charge par un service d'assistance médicale, le **Transport** retour non consommé ne fera l'objet d'aucun remboursement au titre de la présente garantie en application de la règle de non-cumul des assurances (Cf. Déclaration de **Sinistres** - Pluralité d'assurances).

Pour le traitement de votre dossier **Sinistre**, **vous devrez transmettre les pièces justificatives** ci-dessous.
Le gestionnaire **se réserve le droit de demander tout document complémentaire** jugé nécessaire à l'instruction du dossier.

1.1 Annulation, Modification ou Interruption de Voyage	**En cas d'Annulation :** - les conditions générales de vente du prestataire mentionnant le barème d'**Annulation** ; - l'attestation de remboursement ou de non remboursement des taxes d'aéroport ; - la facture acquittée des frais d'**Annulation**. **En cas de Modification :** - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût lié à la **Modification** du **Transport** (Aller/Retour) ; - l'attestation/facture du voyagiste mentionnant les prestations non consommées. **En cas d'Interruption :** - l'attestation/facture du voyagiste mentionnant les prestations non consommées ; - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût éventuel du **Transport** (Retour) ; - en cas de rapatriement par un assisteur : l'attestation de rapatriement de la compagnie. **Selon l'événement garanti :** - La copie de l'acte de **Décès** ; - le questionnaire médical dûment complété par vous ; - les justificatifs médicaux prouvant la matérialité de l'**Accident de santé** (**la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical d'un médecin conseil qui se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile**) ; - le justificatif de remplacement professionnel par un associé ou un collaborateur : attestation d'employeur… ; - l'attestation de validation des congés établie avant l'achat du **Voyage** et l'attestation de la suppression ou de la **Modification** des congés par l'employeur ;

	- la preuve justifiant que vous étiez inactif avant l'obtention du stage ou de l'emploi (attestation pôle emploi, carte étudiant…) et la copie du contrat de travail ou de la convention de stage ; - la copie du contrat de travail et la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement ; - l'attestation de l'employeur mentionnant la date de la notification et la date d'effet de la mutation, de la mission ou de l'expatriation ; - l'attestation des autorités ou des services d'intervention d'urgence, indiquant la date et les circonstances du **Préjudice matériel grave**, - le dépôt de plainte en cas de **Vol** ou la déclaration de perte des papiers d'identité ; - le refus officiel de délivrance d'un visa ; - le certificat de contre-indication de vaccination ; - toute preuve de la catastrophe ainsi que de la réunion de l'ensemble des conditions fixées par la notice ; - la convocation ; - une attestation du transporteur prouvant le retard ou la grève.
1.2 Retard / ou Annulation d'un moyen de Transport public par le Transporteur **Renonciation au voyage par l'Assuré**	- une attestation de retard ; - les factures des frais engagés. - une attestation de report du vol d'au moins 12 heures par rapport à l'horaire initial, - les factures d'achat du voyage initial (transport, hébergement, activités) - les factures d'annulation du voyage initial et de toutes les prestations (transport, hébergement, activités).
1.3 Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages	**Pour des Bagages confiés à un transporteur :** **Signalement.** Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de **Force majeure**, **vous devez signaler immédiatement aux autorités compétentes** du transporteur l'absence ou la **Détérioration** de **Bagages** et impérativement obtenir un récépissé de déclaration de retard, de perte, de **Détérioration** ou de Vol. - Le ticket d'enregistrement des **Bagages** ; - la déclaration de retard, perte, **Vol** ou **Détérioration** effectuée auprès du transporteur ; - l'attestation du transporteur confirmant le retard (avec mention de la durée du retard), la perte, le **Vol** ou la **Détérioration** ; - en cas de retard de **Bagages** *:* - les factures correspondantes aux frais engagés suite au retard ; - la preuve du caractère urgent. - en cas de perte, **Vol**, détérioration de **Bagages** *:* - l'inventaire des **Bagages** perdus / volés / détériorés ; - les factures des **Bagages** perdus / volés / détériorés. **Pour des Bagages non confiés à un transporteur :** **Plainte.** Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de **Force majeure**, **l'Assuré devra procéder, dans les 48 (quarante-huit) heures, à un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes** qui doit comporter les circonstances du **Vol** ainsi que les références des **Bagages** (marque, modèle).

	- le dépôt de plainte auprès des autorités de police ; - les factures des **Bagages** volés ; - en cas de **Vol** dans un hôtel : - l'attestation de non prise en charge de l'hôtel ; - la facture de l'hôtel. - en cas de **Vol** dans un **Véhicule de location** : - le contrat de location du **Véhicule de location** ; - la preuve de pré-autorisation ou le voucher.
1.4 Responsabilité civile à l'étranger	- Toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'**Accident** ou du **Fait dommageable** ; - un/des témoignage(s) ; - la déclaration du **Sinistre** auprès de l'autre **Assureur** et copie de l'accusé réception ; - le courrier(s) de mise en cause par le **Tiers** ou son **Assureur** ; - l'assignation éventuelle.
1.5 Décès / Invalidité permanente Accidentels	Dans tous les cas : - toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'**Accident**. En cas de **Décès** : - La copie de l'acte de **Décès** ; - le certificat médical établissant les liens de causalité entre l'**Accident** et le **Décès** à faire remplir et signer par le médecin ayant constaté le **Décès**. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le **Bénéficiaire** devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.) ; - la copie du procès-verbal d'enquête indiquant le numéro du PV et les coordonnées du commissariat ou de la gendarmerie l'ayant établi ; - les coordonnées du notaire chargé de la succession. En cas d'**Invalidité permanente** : - Le certificat médical de constatation permettant à l'**Assureur** d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, et notamment établissant les liens de causalité entre l'**Accident** et l'état d'**Invalidité permanente**. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le **Bénéficiaire** devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.) ; - le certificat médical de **Consolidation** de l'état de santé de l'**Assuré** ; - la notification du taux d'**Invalidité permanente** par l'organisme social : **A défaut, l'Assureur procédera à une expertise médicale pour déterminer le taux d'Invalidité permanente selon le barème d'indemnisation des Accidents de travail, prévu contractuellement.**

Section 2. Neige et Montagne

2.1 En cas d'Accident	
2.1.1 Les Frais médicaux	- Le certificat médical constatant la matérialité de l'**Accident** et indiquant la période d'incapacité à pratiquer une activité sportive ; - la facture des **Frais médicaux** ; - les ordonnances ; - les décomptes de remboursement des **Frais médicaux** par la Sécurité sociale ; - les décomptes de remboursement des **Frais médicaux** par sa complémentaire santé.
2.1.2 Les Forfaits, matériel de ski et cours de ski	- Le certificat médical indiquant la période d'incapacité à skier ; - les forfaits mentionnant le nom du **Bénéficiaire** ainsi que les dates de début et

	de fin du forfait ; - la facture de location du matériel de ski ; - la facture des cours de ski mentionnant le nom du **Bénéficiaire** ainsi que les dates de début et de fin des cours.
2.1.3 Les Frais de recherche	- factures des organismes de recherche.
2.1.4 Les Frais de transfert	- factures des organismes ayant réalisé le transfert.
2.1.5 Défense et Recours	- Le certificat médical mentionnant la date, la nature de l'**Accident** ainsi que la durée de l'incapacité à skier ; - toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'**Accident** ; - les pièces justificatives du préjudice ; - le(s) courrier(s) de mise en cause adressé(s) au **Tiers** ou à son **Assureur** ; - le(s) témoignage(s) ; - la déclaration du **Sinistre** auprès de l'autre **Assureur** et copie de l'accusé réception ; - l'assignation éventuelle.
2.2 En cas d'Accident	
2.2.1 Bris/Vol du Matériel de sport de montagne personnel	- le procès-verbal constatant le **Vol** du **Matériel de sport de montagne** personnel ; - les factures du **Matériel de sport de montagne** personnel ; - la facture du loueur.
2.2.2 Bris/Vol du Matériel de sport de montagne loué	- le procès-verbal constatant le **Vol** du **Matériel de sport de montagne** loué ; - une attestation du loueur précisant que le **Matériel de sport de montagne** loué est endommagé ou volé ; - la facture du loueur.

Section 3. Dommage au Véhicule de location

Evènement garanti	Pour le traitement de votre dossier **Sinistre**, **vous devrez transmettre les pièces justificatives** ci-dessous. Le gestionnaire **se réserve le droit de demander tout document complémentaire** jugé nécessaire à l'instruction du dossier.
Dommage au Véhicule de location	- Le contrat de location ; - le ticket de pré-autorisation ou le voucher ; - en cas de **Vol** : le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ; - en cas de **Dommage matériel** : o le constat contradictoire établi avec le loueur ; o le devis ou la facture des réparations ; o le rapport d'expertise. - le relevé d'identité bancaire du loueur si les frais n'ont pas été payés ou la preuve de paiement desdits frais par **l'Assuré**. L'**Assureur** se réserve la faculté de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour vérifier la matérialité des faits notamment l'attestation de non intervention de l'**Assureur** du véhicule accidenté ou volé.

Section 4. Annulation billets de spectacle

Annulation billets de spectacle	**Selon l'événement garanti :** - Le certificat médical prouvant la matérialité de l'**Accident de santé** ; - la copie de l'acte de **Décès** ;

	- la copie de l'acte de naissance ; - tous documents officiels, copies d'actes attestant la matérialité de l'événement ; - la copie du bulletin d'inscription de l'**Assuré** à une manifestation sportive ; - l'attestation des autorités ou des services d'intervention d'urgence, indiquant la date et les circonstances du **Préjudice matériel grave** ; - la convocation ; - l'ordre de mission, l'attestation de l'employeur mentionnant l'événement et sa date ; - l'attestation de validation des congés établie avant l'achat du billet et l'attestation de la suppression ou de la **Modification** des congés ; - l'attestation de l'employeur mentionnant la date de la notification et la date d'effet de la mutation, de la mission ou de l'expatriation ; - le dépôt de plainte en cas de **Vol** ou la déclaration de perte des papiers d'identité effectuée auprès des autorités de police ; - en cas d'immobilisation du véhicule : copie de la facture de remorquage/dépannage du véhicule.

Section 5. Garantie Panne/Shopping

Garantie Panne (prolongation garantie constructeur)	- L'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du **Bien garanti**, de son prix d'achat et de sa date d'achat ; - le récépissé de livraison précisant la date à laquelle le **Bien garanti** a été réceptionné ; - la photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du **Bien garanti** laissant apparaitre le nom de l'**Assuré** et les mentions légales de l'**Emetteur**, tel que : une attestation de paiement de l'**Emetteur** (ou le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette **Carte** bancaire assurée…) ; - en cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un **Bien garanti** : tous les relevés mensuels de l'achat concerné ; - tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur ; - le RIB de l'**Assuré** (mentionnant l'IBAN et le BIC). **Dans le cas où le Bien garanti est réparable :** - La facture de réparation détaillée sur laquelle devront impérativement figurer : - le nom, l'adresse et la signature de l'**Assuré** ; - la date de la **Panne** ; - la marque, le genre et le type de l'appareil ; - le motif d'appel de l'**Assuré** et le défaut constaté par le technicien ; - la nature des travaux effectués ; - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement ; - le nom du technicien ayant effectué la réparation. **Dans le cas où le Bien garanti est irréparable :** - un devis de non-réparation ou l'attestation du réparateur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable.
Garantie Shopping	- L'original de la facture d'achat ou le ticket de caisse justifiant du **Bien garanti**, de son prix et la date d'achat ; - le récépissé de livraison précisant la date à laquelle le **Bien garanti** a été réceptionné ; - la photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du **Bien garanti** laissant apparaitre le nom de l'**Assuré** et les

	mentions légales de l'**Emetteur**, tel que : une attestation de paiement de l'**Emetteur** (ou le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette **Carte** bancaire…) ; - en cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un **Bien garanti** : tous les relevés mensuels de l'achat concerné ; - tout rapport de police ou de gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à **l'Assuré** ; - en cas de **Vol** : une déclaration de **Vol** faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les 5 (cinq) JOURS OUVRES qui suivent la date de **Survenance** du **Vol** (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de **Force majeure**) ; - en cas d'**Agression** ou l'**Effraction** : copie du courrier de prise en charge ou de refus et de la déclaration de **Sinistre** de l'**Assureur** multirisques habitation ou automobile ; - le RIB de l'**Assuré** (mentionnant l'IBAN et le BIC). **Dans le cas où le Bien garanti est réparable :** - la facture acquittée des réparations. **Dans le cas où le Bien garanti est irréparable :** - Le devis ou l'attestation du vendeur ou réparateur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable ; - **et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.**

Formalités à accomplir. A la suite de votre déclaration de **Sinistre**, vous recevrez un formulaire de demande d'indemnisation que vous devrez retourner dûment renseigné et accompagné des documents justificatifs demandés, **dans les 30 (trente) JOURS OUVRES** qui suivent l'envoi dudit formulaire.

Par dérogation, et dans le cadre de la Garantie Panne :

- Si vous avez **déjà effectué les réparations** de votre **Bien garanti** : le gestionnaire instruira le dossier de **Sinistre** sur la base des pièces justificatives fournies et statuera sur la prise en charge ou non du **Sinistre** ;
- si vous n'avez établi **qu'un devis de réparation** de votre **Bien garanti** : le gestionnaire vous proposera de le faire réparer et instruira votre dossier de **Sinistre** sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci et statuera sur la prise en charge ou non du **Sinistre** ;
- si l'**Assuré n'a effectué aucune démarche** : vous devrez contacter le gestionnaire au **numéro au dos de votre Carte** dans les **5 (cinq) JOURS OUVRES** suivant la date de la connaissance de votre **Sinistre**. Le gestionnaire vous informera des démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier de **Sinistre**.

Titre 4 – Dispositions diverses

Chapitre 1 – Cumul des assurances

Si vous avez souscrit des contrats d'assurances couvrant le même objet, le même risque et le même intérêt que les garanties d'assurance prévues dans cette **Notice d'information**, vous devez immédiatement en informer chaque **Assureur** (Article L. 121-4 du Code des Assurances) en lui indiquant le nom de chaque **Assureur** concurrent ainsi que la somme assurée auprès de chaque **Assureur.**

En cas de **Sinistre**, vous pouvez être indemnisé auprès de l'**Assureur** de votre choix que vous ayez souscrit le contrat ou que vous soyez **Bénéficiaire** des garanties.

Chapitre 2 – Obtenir un renseignement

Si vous souhaitez obtenir un renseignement sur les garanties d'assurance de votre carte et leurs conditions de mise en jeu, vous pouvez composer le numéro au dos de votre carte ou consulter le site de déclaration de sinistres **https://ca-assistancesolutions.fr**, présent sur l'Appli Ma Banque, Rubrique gérer mes cartes.

Chapitre 3 – Adresser une réclamation

3.1 En premier recours : le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage

Si dans le cadre des garanties d'assurance contenues dans la **Notice d'information** vous êtes mécontent, vous devez porter votre réclamation en premier lieu auprès du Service Clients Cartes intervenant pour le compte de l'**Assureur** en qualité de délégataire :

- par mail : serviceclientscartes@ca-camcacourtage.fr

ou

- par voie postale : CAMCA Courtage - Service Clients Cartes - 53, rue la Boétie - 75008 Paris

L'étude de votre dossier par le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage ne débutera qu'à réception du dossier complet.

Les étapes de votre réclamation écrite :

1 **Vous formulez votre réclamation auprès du Service Clients Cartes**

2 **Le Service Clients Cartes accuse réception de la réclamation**
Cet accusé de réception intervient dans un délai maximal de **10 jours ouvrables** à compter de l'envoi de votre réclamation.

3 **Le Service Clients Cartes apporte une réponse à votre réclamation**
La réponse vous est transmise dans un délai de **2 mois** au plus tard à compter de l'envoi de votre réclamation.

3.2 En second recours amiable : le Médiateur de l'Assurance

Le recours au Médiateur de l'Assurance est **uniquement ouvert aux personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels. Vous** autorisez expressément Redion France et **CAMCA** à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Vous avez la possibilité de vous adresser gratuitement au Médiateur de l'Assurance :
- si à la suite de votre réclamation écrite, la réponse ne vous satisfait pas ; ou
- en tout état de cause, dans un délai de **2 mois** après l'envoi d'une première réclamation écrite quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

Vous pouvez saisir le Médiateur en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 ou au moyen du formulaire de saisine en ligne disponible sur le site internet du Médiateur www.mediation-assurance.org

Déroulement de la procédure de médiation. Vous pouvez vous renseigner sur le déroulement de cette procédure de médiation en consultant le site internet du Médiateur.

1 **Vous saisissez le Médiateur**

Votre demande doit être adressée dans un **délai d'un an** à compter de votre réclamation écrite formulée auprès de **CAMCA.**

2 **Le Médiateur informe l'Assureur CAMCA que vous l'avez saisi**

3 **Au plus tard dans un délai de 90 jours, la médiation prend fin**

Ce délai peut être prolongé, à tout moment, par le Médiateur en cas de litige complexe.

Chapitre 4 – information sur l'évolution de votre Notice d'information

Cette **Notice d'information** peut être modifiée. Cette nouvelle notice d'information sera publiée 2 mois avant son entrée en vigueur sur le site internet de la Caisse régionale.

L'entrée en vigueur des garanties modifiées se fait au 1er janvier de l'année suivante.

Cette **Notice d'information** est accessible sur le site des services de votre carte bancaire **https://ca-assistancesolutions.fr**, présent sur l'Appli Ma Banque, Rubrique gérer mes cartes dès le 1er janvier et à tout moment.

Chapitre 5 – Protection de vos données personnelles

Identité des Responsables de traitements :

Les données personnelles vous concernant sont collectées par des responsables de traitements différents (ils déterminent, chacun, comment vos données sont traitées) :

- **L'Assureur CAMCA et CAMCA Courtage**, lorsqu'ils recueillent vos données personnelles pour les traiter dans le cadre de la gestion et de l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte.** Il est précisé que ces traitements sont réalisés en partie par **REDION FRANCE** intervenant dans ce cadre en qualité de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») par délégation de **l'Assureur** ;
- **REDION FRANCE**, lorsqu'il recueille vos données personnelles pour les traiter dans le cadre de la gestion des demandes d'assistance pouvant être attachées à votre **Carte**.

L'Assuré reconnait être informé que **l'Assureur, CAMCA Courtage et REDION FRANCE**, mettent en œuvre des traitements de données personnelles de **l'Assuré** conformément à la réglementation relative à la protection des données en vigueur, ayant les finalités décrites ci-après. Les catégories de données personnelles traitées dans le cadre de ces traitements sont les suivantes :

- L'identité (nom, prénom) ;
- Les coordonnées (adresse postale et de messagerie) ;
- Les informations d'ordre économique et financier :
 - Le RIB en cas d'indemnisation faisant suite à une acceptation de prise en charge du **Sinistre** ;
 - Les 9 premiers chiffres de votre **Carte** pour vérification de l'éligibilité du porteur de **Carte** aux garanties d'assurance ou d'assistance issues des présentes ;
- Les données relatives aux déclarations de sinistre telles qu'exposées ci-après dans le cadre de la bonne exécution des garanties d'assurance ou d'assistance incluses dans votre **Carte** *(voir la section « Que faire en cas de sinistre ? »)*.

En l'absence de communication des données précitées, la gestion des déclarations de sinistres de **l'Assuré** sera plus difficile voire impossible à gérer. Dans ce cadre, ces organismes sont tenus de s'assurer que vos données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. En outre, en vertu d'une obligation légale, ces organismes pourront solliciter des informations et / ou des pièces justificatives complémentaires.

Finalités des traitements dont votre Assureur et CAMCA Courtage sont responsables de traitement autonomes et durée de conservation :

*Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires à la bonne exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte** :*

- Administrer et gérer les demandes (déclaration de **Sinistre**, attestation, médiation, demandes d'information ou contentieux) en lien avec l'une ou l'autre des garanties d'assurance incluses dans votre Carte ;
- Assurer la gestion de vos réclamations remontées à **l'Assureur** ainsi que les suites des saisines du Médiateur qui seraient susceptibles d'intervenir à votre initiative. Dans le cadre de la gestion des réclamations, le Service Clients

Cartes de **CAMCA Courtage** et votre **Assureur** traiteront chacun, à leur niveau, les données personnelles concernant **l'Assuré** en leur qualité de responsable de traitement ;

- Examiner les dossiers pour lesquels une étude particulière est requise, dans le cadre de procédures exceptionnelles.

Vos données personnelles traitées dans ce cadre sont conservées pour toute la durée nécessaire à la gestion de votre dossier (déclarations de **Sinistre**, réclamations, médiation, demandes d'information ou contentieux), mais également pour répondre aux obligations comptables et fiscales de votre **Assureur**. Ces délais de conservation peuvent être augmentés des durées de prescription et des durées de conservation obligatoires en conformité avec les recommandations de la CNIL.

- En cas de sinistre matériel, les données sont conservées le temps de gestion du sinistre et **dix (10) ans** à compter de sa clôture ;
- En cas de sinistre corporel, les données sont conservées le temps de gestion du sinistre et **cinquante (50) ans** à compter de sa clôture ;
- Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant **dix (10) ans**.

*Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de l'**Assureur** :*

- Elaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles : ces données sont traitées de manière agrégée et sont conservées pendant la durée nécessaire à la satisfaction des obligations légales issues de la règlementation européenne Solvabilité 2 ;
- Mener des opérations de recherches et de développement afin d'améliorer les produits, la qualité des services et la connaissance client ;
- Auditer les délégataires : durée de la mission augmentée d'une **durée de six (6) ans** pour la conservation des pièces obtenues dans le cadre des missions d'audit conduites par l'**Assureur** ;
- Mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. L'**Assureur** peut être amené à effectuer une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude incluant un dispositif mutualisé des données des contrats et des sinistres déclarés auprès des organismes assureurs, mis en œuvre par l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA). Cette inscription peut avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'une garantie ou d'un service. En cas d'alerte, les données sont conservées maximum **six (6) mois** pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à **cinq (5) ans** à compter de la clôture du dossier d'alerte, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables. Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées, passé le délai de **cinq (5) ans** à compter de la date d'inscription sur cette liste.

*Les traitements pour la finalité suivante sont fondés sur le consentement des **Assurés** recueilli, par l'**Assureur** et **CAMCA Courtage**, au moment de sa mise en œuvre :*

- Diligenter, avec l'aide de son délégataire, des enquêtes de satisfaction mensuelles et semestrielles auprès des **Assurés** ayant bénéficié des services d'assurance en vue d'améliorer la qualité des services et transmettre les résultats des enquêtes et les éléments d'information des **Assurés** dont le consentement a été recueilli en vue de l'engagement d'actions correctrices : douze **(12) mois** à compter de la date de réalisation de l'enquête.

*Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires pour le respect d'obligations légales de l'**Assureur** :*

- Mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (« LCB-FT »), les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion : **cinq (5) ans** à compter de la cessation de la relation d'affaire ;
- Vérifier et mettre à jour les données connaissance client et contrôler les opérations de clients au titre de la réglementation Lutte contre le Blanchiment et le financement du terrorisme : **cinq (5) ans** à compter de la cessation de la relation d'affaire ;
- Gérer les demandes d'exercice de droit, formées au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») ou au titre de la loi informatique et libertés, par les personnes concernées : **trois (3) ans** à compter de la clôture de la demande ;
- Réaliser des déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ainsi que répondre aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication.

Finalités des traitements dont REDION France est responsable autonome et durées de conservation :

Les traitements pour la finalité suivante sont dans l'intérêt légitime de REDION FRANCE :

- Gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec ses salariés ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés concernés et améliorer la qualité du service : **six (6) mois** à compter de l'échange téléphonique concerné

Traitements automatisés, profilage et intelligence artificielle

Nous pouvons utiliser des outils d'intelligence artificielle afin d'assister nos collaborateurs dans l'analyse des dossiers, d'améliorer la qualité de nos services, de faciliter la détection de la fraude ou d'optimiser le traitement de certaines demandes. Lorsque ces outils interviennent uniquement comme une aide à la décision, la décision finale est prise par un collaborateur habilité. **Vos données de santé ne sont jamais utilisées sans votre consentement explicite et préalable**.

Afin de prévenir la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous pouvons recourir à des traitements automatisés, y compris à des opérations de profilage, permettant d'identifier des situations présentant un risque. Ces traitements constituent une obligation réglementaire ou répondent à notre intérêt légitime de sécuriser nos activités. Ces traitements ont pour **seul objet d'aider à la détection de situations à risque** et ne donnent pas lieu, à eux seuls, à une décision produisant des effets juridiques ou vous affectant de manière significative. Lorsqu'une anomalie est détectée, votre dossier est examiné par une personne habilitée avant toute décision.

Pour la gestion d'un **Sinistre**, nous pouvons également recourir à des traitements automatisés susceptibles de conduire à une décision produisant des effets juridiques, lorsque cette décision est nécessaire à l'exécution de votre contrat ou lorsque votre consentement a été recueilli. Dans ce cas, des mesures sont mises en œuvre afin de protéger vos droits et libertés. Aucune décision de refus ne sera prise de manière automatique sans l'examen par une personne habilitée.
Vous disposez notamment du droit d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer votre point de vue, obtenir des explications sur son fonctionnement et de contester toute décision automatisée en adressant votre demande auprès du service de gestion mentionné à la présente **Notice d'Assurance**, ou une réclamation selon les modalités mentionnées au chapitre « Adresser une réclamation ».

Lorsque cela est nécessaire pour entrainer, améliorer, tester ou entraîner nos systèmes d'intelligence artificielle, certaines données personnelles peuvent être utilisées sur le fondement de notre intérêt légitime à améliorer nos services ou sur la base de votre consentement. Nous appliquons des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité, la confidentialité et la minimisation des données utilisées et privilégions, lorsque cela est possible, l'utilisation de anonymisées ou pseudonymisées.

Transmission de vos données :

Les données personnelles recueillies sont destinées aux services concernés des organismes précités et peuvent être transmises à des partenaires dans la limite de leurs attributions respectives, intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte**.

En particulier, les données à caractère personnel traitées par **CAMCA** pourront être transmises aux réassureurs, aux entités du Groupe Crédit Agricole et aux partenaires contractuellement liés intervenant notamment dans le cadre de l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte**.

Les données peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées au titre de tiers autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne), notamment en vue de satisfaire aux obligations légales ou règlementaires auxquelles **CAMCA** est soumise.

Transfert de vos données :

Nous apportons la plus grande attention à ce que vos données personnelles soient traitées et conservées sur le territoire de l'Union Européenne (ou dans un pays dont la législation est reconnue adéquate par une décision de la Commission Européenne conformément à l'article 45 du RGPD), ce qui est le cas pour la quasi-totalité des traitements réalisés.

Vous pouvez demander une copie des garanties appropriées encadrant les transferts de données auprès des Délégués à la protection des données (voir la section « Vos droits »). Vous êtes également informé que ces transferts sont envisagés dans le cadre de la gestion des demandes en lien avec le contrat d'assurance.

Vos droits :

Vous disposez des droits suivants sur vos données personnelles :

Accéder à vos données

à tout moment

Rectifier vos données

en cas d'information manquante ou erronée

Demander l'effacement de vos données

lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au traitement

Demander la limitation du traitement

« geler » temporairement leur utilisation

Demander la portabilité de vos données

sur un format durable

Communiquer des instructions

sur le sort de vos données en cas de **Décès**

Vous opposer au traitement de vos données

pour des raisons particulières

Vous opposer à l'utilisation de vos données pour de la prospection commerciale

sans justification

Retirer votre consentement

lorsque le traitement a nécessité que vous le donniez

Obtenir une intervention humaine

lorsque le Responsable de traitement prend une décision automatisée

Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement pour l'avenir et mettre ainsi fin au traitement de vos données, étant précisé que le retrait du consentement ne remet pas en cause la licéité des traitements effectués jusqu'alors. Veuillez noter que l'exercice de certains de vos droits, notamment le droit d'opposition et le droit à la limitation, pourra nous empêcher de fournir certains produits ou services.

Concernant le droit d'accès aux traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il s'exerce auprès de la CNIL.

Pour **l'exercice de vos droits en lien avec les prestations d'assistance**, vous pouvez adresser votre demande au **Délégué à la protection des données de REDION France,** à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees.fr@redion.com ;
- soit par voie postale : REDION France, À l'attention du Délégué à la protection des données – 23, avenue des Fruitiers – 93212 Saint-Denis cedex.

ET

Pour **l'exercice de vos droits en lien avec les prestations d'assurance**, les missions confiées à **CAMCA COURTAGE** concernant le pilotage du programme et pour tous les droits que **Vous** souhaiterez faire valoir auprès de l'**Assureur** sur les données le concernant, les demandes peuvent être adressées au **Délégué à la protection des données du Groupe CAMCA** à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : dpo@ca-camca.fr ;
- soit par voie postale : CAMCA, à l'attention du Délégué à la protection des données – 53, rue la Boétie – 75008 Paris.

L'**Assureur**, **CAMCA Courtage** et **REDION France** étant soumis à une obligation d'identification de la personne concernée dans le cadre de l'exercice des droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée à cette dernière.

Pour répondre à la demande d'exercice de droit, le responsable de traitement disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande, éventuellement augmenté de deux mois en fonction de la complexité de la demande ou de circonstances particulières.

La CNIL met à votre disposition des **fiches explicatives** de vos droits sur son site : www.cnil.fr. Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté l'un des interlocuteurs précités, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser **une réclamation à la CNIL** sur https://www.cnil.fr/fr/plaintes/ ou par courrier à l'adresse suivante : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

Chapitre 6 - En cas de litige

6.1 Quelles sont nos règles de preuve ?

Dans cet article, nous détaillons les règles de preuve qui seront admises en cas de litige dans le cadre de notre relation. Ces règles sont conformes aux articles 1368 et 1356 du code civil. En cas de contentieux, **vous pouvez toujours rapporter la preuve contraire, par tout moyen.**

Preuves des opérations. La Caisse régionale et CAMCA apportent la preuve des opérations réalisées et de leur imputation sur vos comptes, produits et services au moyen des relevés de compte et d'Enregistrements Informatiques des écritures comptables établis dans un journal d'opérations, horodatés et consignés. Vos relevés de compte et ces Enregistrements Informatiques sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent.

Enregistrements téléphoniques. Vous autorisez le gestionnaire de sinistres Redion France à enregistrer les conversations téléphoniques que **vous** avez avec elle, par exemple lorsque **vous** demandez la réalisation d'une opération. Le gestionnaire enregistre ces conversations à des fins de preuve et de formation de ses conseillers et collaborateurs. Ces enregistrements téléphoniques sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent.

Copie des documents papiers. Dans tous les cas où la Caisse régionale ou le gestionnaire ne peut pas produire l'original d'un document papier contenant votre signature manuscrite, elle peut établir des copies sur support électronique ou papier. Ces copies sont la reproduction littérale des originaux des documents signés électroniquement. Elles sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et font preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Signature électronique. Les documents signés électroniquement constituent des originaux. Ils sont établis et conservés dans des conditions qui permettent de garantir leur intégrité. Ils sont donc parfaitement valables entre **vous** et la Caisse régionale et votre **Assureur** CAMCA. Ils constituent une preuve littérale au sens des articles 1364 et suivants du code civil.

La recevabilité, l'opposabilité et la force probante des documents signés électroniquement ne peuvent pas être contestées au seul motif qu'ils ont été signés électroniquement.

Le Fichier de preuve et tous les éléments qu'il contient et ayant concouru à l'opération de signature électronique sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents. Ils font preuve des données et des faits qu'ils contiennent, de leur contenu, de votre identité, des conséquences de droit ou de fait qui en découlent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.



Le **Fichier de preuve** est composé de l'ensemble des éléments techniques créés à l'occasion de la signature électronique d'un document utilisant un certificat électronique (par exemple : les données que vous avez saisies, les certificats électroniques, les données d'horodatage, les accusés de réception, les éléments d'authentification, les documents originaux signés électroniquement). Il est conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité de la réalisation de la transaction conclue.

Redion France peut établir des copies sur support papier des originaux des documents signés électroniquement. Ces copies en sont la reproduction littérale. Elles sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et font preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

6.2 Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, l'**Assuré** et l'**Assureur**, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du **Tiers** expert et des frais de sa nomination.

6.3 La loi applicable, les tribunaux compétents et la langue

La loi applicable aux garanties d'assurance incluses dans votre Carte est la loi française.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La langue utilisée dans la **Notice d'information** et pour les communications effectuées au cours de la relation contractuelle est le français.

6.4 Quels sont les délais de prescription ?



La prescription est un **délai**, fixé par la réglementation, **au-delà duquel il n'est plus possible, ni pour Vous, ni pour l'Assureur CAMCA, d'engager une procédure judiciaire** (par exemple dans le cas où à la suite à une contestation sur un **Sinistre**, la phase amiable n'a pas abouti à un accord). **Vous** et **l'Assureur** CAMCA ne pouvez pas, même d'un commun accord, modifier la durée de la prescription fixée par la loi ou ajouter des causes de suspension ou d'**Interruption** de celle-ci (Article L 114-3 du Code des Assurances).

Durée de prescription. Toute action judiciaire découlant des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte** doit être engagée dans un délai **de deux ans** à compter de la **Survenance du Sinistre** (Article L. 114-1 du Code des assurances).

Le début de ce délai de deux ans peut être retardé dans trois situations :

- Si **Vous** faites une déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru ; dans ce cas, ce délai ne commence qu'au moment où l'**Assureur** CAMCA le découvre ;
- si un **Sinistre** est survenu à une date précise mais que **Vous** en avez eu connaissance ultérieurement. Dans ce cas, **Vous** devrez prouver le fait que **Vous** avez ignoré l'existence du **Sinistre** en question et le délai commence au moment où **Vous** en avez eu connaissance.
- Si votre action est liée au recours d'un tiers, le délai ne commence qu'au moment où vous avez indemnisé ce tiers, ou au moment où celui-ci a exercé une action en justice à votre encontre.

Interruption de la prescription. La prescription peut être interrompue dans certaines situations prévues par la loi. Cela signifie que le délai de prescription initial est arrêté et effacé. Un nouveau délai **de deux ans** recommence à compter de la date de **Survenance** de ces situations.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, les situations qui peuvent interrompre la prescription sont :

- La désignation d'un expert à la suite du **Sinistre ;**
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception que vous adressez à l'**Assureur CAMCA** au sujet du règlement de l'indemnité d'assurance ;
- la reconnaissance par l'**Assureur CAMCA** de votre droit à indemnisation (article 2240 du Code Civil),
- une demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire (article 2244 du Code civil).

Lexique

Pour vous permettre de mieux comprendre les garanties d'assurance incluses dans votre **Carte**, **nous vous fournissons ce lexique**. Vous y trouverez la définition des termes techniques que nous avons utilisé. Ces mots (utilisés en majuscule, au singulier ou au pluriel dans la **Notice**) ont la signification qui leur est donnée dans ce Lexique.

Accident

Toute atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'**Assuré**, provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure à la victime et constatée par une autorité médicale compétente.

Assureur

L'**Assureur** est la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53 rue La Boétie, 75008 Paris, entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Assuré au titre des garanties Voyage

Sont considérés comme **Assuré** :
- Le **Titulaire de la Carte** ;
- son **Conjoint** ;
- leurs enfants et petits-enfants y compris par alliance, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents ;
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la **Carte** d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des **Familles** et :
- qu'ils sont fiscalement à charge du **Titulaire** ou de son **Conjoint**

ou
- qu'ils perçoivent de la part du **Titulaire** et/ou de son **Conjoint**, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

Ces personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la Survenance du Sinistre.

Les **Assurés** sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

Carte

La **Carte** bancaire « Visa Infinite » délivrée par l'**Emetteur** à laquelle sont attachées les garanties.
En cas de paiement d'une prestation avec une autre **Carte** émise par l'**Emetteur**, les **Assurés** pourront bénéficier des conditions de garanties les plus favorables attachées à la **Carte** la plus élevée dans la gamme, **sans toutefois pouvoir cumuler les garanties. Cette règle ne s'applique pas entre les Cartes émises à usage non professionnel et les Cartes à usage professionnel.**

Conjoint

Le **Conjoint** est soit :
- L'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du **Titulaire** ;
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le **Titulaire** ;
- la personne qui vit en concubinage avec le **Titulaire**.

La preuve de la qualité de **Conjoint** sera apportée :
- en cas de mariage, par le livret de **Famille** ;
- en cas de PACS, par le certificat de PACS ;
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de **Survenance du Sinistre** ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de **Survenance du Sinistre**.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel de l'**Assuré.**

Emetteur

L'établissement bancaire qui délivre la **Carte**.

Force majeure

Est réputé survenu par **Force majeure** tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Franchise

La part du **Sinistre** laissée à la charge de l'**Assuré** prévue dans les garanties d'assurances incluses dans votre **Carte** en cas d'indemnisation à la suite d'un **Sinistre**. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Notice d'information

La **Notice d'information** est constituée par le présent document et a vocation à informer les **Assurés** des garanties dont ils disposent en vertu du contrat d'assurance pour compte n° 10 004 841 souscrit par l'**Assureur** et l'**Emetteur** de la **Carte**, pour son compte, par application de l'article L112-1 du Code des assurances.

Sinistre

C'est la réalisation d'un événement prévu dans les garanties d'assurances incluses dans votre **Carte** contenues dans la présente **Notice d'information.**

Survenance du Sinistre
La date à laquelle survient le **Fait dommageable**, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Tiers
Toute personne autre que :
- le **Titulaire** et son **Conjoint** ;
- leurs ascendants et leurs descendants ;
- leurs préposés rémunérés ou non par l'**Assuré**, dans l'exercice de leur fonction.

Titulaire
La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la **Carte**.

Transport
Moyen aérien, ferroviaire, routier, maritime ou fluvial auquel l'**Assuré** recourt pour effectuer son **Voyage**.

Transport public
Moyen de **Transport** collectif de passagers, agréé pour le **Transport public** de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de **Transport**.

Trajet de post acheminement
Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu d'arrivée du **Voyage** (aéroport, gare, port) et le lieu du **Domicile** de l'**Assuré** ou le lieu de travail habituel de l'**Assuré**. (**Voyage** Retour).

Trajet de pré acheminement
Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu du **Domicile** ou le lieu de travail habituel de l'**Assuré** et le lieu de départ du **Voyage** (aéroport, gare, port). (**Voyage** Aller)

Véhicule de location
Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, thermique, hybride ou électrique immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules.

Vol
Soustraction frauduleuse commise par **Effraction**, **Agression** ou ruse.

Voyage
Tout déplacement privé ou professionnel **d'une distance supérieure à 100 (cent) kilomètres Aller (Franchise de 100 (cent) km)** du **Domicile** de l'**Assuré** ou de son lieu de travail habituel. Le **Voyage** commence lorsque l'**Assuré** quitte son **Domicile** ou son lieu de travail habituel et se termine lorsque l'**Assuré** regagne l'un de ces deux lieux.
Quelle que soit la durée du Voyage, l'Assuré ne peut bénéficier des garanties que pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage.